



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-028

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-03-01-00001 - arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école EDUCAVISION [?](rue Aristide Briand) (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-02-28-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT (2 pages) Page 8

90-2023-02-28-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jérémie DECAT (2 pages) Page 11

90-2023-02-28-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thomas TAVERNIER (2 pages) Page 14

90-2023-02-23-00001 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant ENERGIE EMPLOI (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-02-28-00003 - 2023-02-28 Autorisation défrichement Saint Dizier l'Evêque (6 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-02-27-00003 - établissant les projets de création des secteurs d'information sur les sols dans le département du Territoire de Belfort (56 pages) Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2023-02-21-00003 - ARRÊTÉ N°[?] portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non [?] de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023 (8 pages) Page 83

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-02-28-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort (2 pages) Page 92

90-2023-03-02-00001 - DEROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL EN TRAVAIL AERIEN SOCIETE SAS SINTEGRA (7 pages) Page 95

DDT 90

90-2023-03-01-00001

arrêté de renouvellement d'agrément
quinquennal de l'auto-école EDUCAVISION
(rue Aristide Briand)

ARRÊTÉ N°
de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école EDUCAVISION
17, rue Aristide Briand
90 000 BELFORT

Agrément n° E 02 090 0251 0

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément quinquennal, déposée le 1^{er} février 2023 et déclarée complète le 22 février 2023, par Monsieur Stéphane BAUMLER, gérant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION», situé, 17, rue Aristide Briand - 90 000 BELFORT ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane BAUMLER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0251 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION», situé, 17, rue Aristide Briand - 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A
- B - AAC - CS - B96

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans les locaux de l'auto-école, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

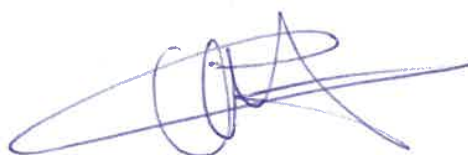
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement.

Fait à Belfort, le 01/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-02-28-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre
LAMBERT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire présentée par Monsieur Alexandre LAMBERT, né le 17 mai 1995 à AUDINCOURT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Saint Bernard, 56 Grande rue, 90160 PÉROUSE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre LAMBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexandre LAMBERT, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire Saint Bernard, 56 Grande rue, 90160 Pérouse.

Cette habilitation concerne les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et du Haut-Rhin pour les activités « carnivores domestiques » et « lagomorphes ».

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3: Le docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Le docteur vétérinaire Alexandre LAMBERT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28/02/2023

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires,


Ghania HAMRAOUI



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-02-28-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Jérémie DECAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jérémy DECAT**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification de son habilitation sanitaire présentée par Monsieur Jérémy DECAT, né le 06 mai 1987, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Prés, 38 bis rue du Général de Gaulle, 90400 DANJOUTIN;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérémy DECAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérémy DECAT, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire des Prés, 38 bis rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin.

Cette habilitation concerne les départements du Territoire de Belfort, du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants », « équins » et « suidés ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Jérémy DECAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Jérémy DECAT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28/02/2023

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires

Ghania HAMRAOUI 90



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-02-28-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Thomas
TAVERNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thomas TAVERNIER**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification de son habilitation sanitaire présentée par Monsieur Thomas TAVERNIER, né le 26 mai 1970, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Prés, 38 bis rue du Général de Gaulle, 90400 DANJOUTIN;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thomas TAVERNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas TAVERNIER, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire des Prés, 38 bis rue du Général de Gaulle, 90400 Danjoutin.

Cette habilitation concerne les départements du Territoire de Belfort, du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants », « équins » et « suidés ».

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3: Le docteur vétérinaire Thomas TAVERNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Le docteur vétérinaire Thomas TAVERNIER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28/02/2023

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires,


Ghania HAMRAOUI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
SERVICES
VÉTÉRINAIRES
90
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-02-23-00001

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne concernant
ENERGIE EMPLOI

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 23/02/2023

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 344404439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constata :

Article 1 : le siège social de l'organisme ENERGIE EMPLOI dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée le 1^{er} janvier 2016 est situé à l'adresse suivante, 9 rue Stractmann 90000 BELFORT depuis le 1er octobre 2021.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Le présent récépissé modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,


Christelle FAVERGEON

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-02-28-00003

2023-02-28 Autorisation défrichement Saint
Dizier l'Evêque

ARRÊTÉ N°
Portant autorisation de défrichement de bois à Saint Dizier l'Evêque pour
la création d'une prairie

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté régional n°20-434 BAG du 09 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement : Projet de défrichement d'une parcelle de sapins atteints par le Bostryche sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque (90) du 10 février 2023,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par Monsieur Hubert MOINAT reçue le 6 décembre 2022, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 24 février 2023, portant sur une surface de 0,6000 hectares de bois située sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement faible, justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du Code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
SAINT DIZIER L'ÉVEQUE	000	ZC 30	2,8200	0,6000
TOTAL			2,8200	0,6000

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, tant que possible pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du Code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit au total 0 ha 60 a 00 ca.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 860,00 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,6000 \times 1 \times (1\ 100\ € + 2\ 000\ €) = 1\ 860,00\ €$

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du Code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été

effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Dizier-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2023**

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
L'adjointe au chef du service eau environnement et forêt


Claire HERZOG

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 60 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER L'EVEQUE du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-02-27-00003

établissant les projets de création des secteurs
d'information sur les sols dans le département
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N° du **27 FEV. 2023**
établissant les projets de création des secteurs d'information sur les sols
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47, R. 556-2 à R. 556-3 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 151-53, R. 161-8, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 portant création des SIS dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral portant création des SIS date de plus d'une année ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols établis par les services de l'État sur le département du Territoire de Belfort, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 portant création des SIS figure à l'annexe 2. Il reprend la liste des secteurs d'information sur les sols précédemment classés. La présente campagne ne remet pas en cause ces précédents classements en SIS.

ARTICLE 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS listés à l'annexe 1 les concernant.

ARTICLE 3 :

Les collectivités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments, notamment sur la base des informations relatives à l'état des sols dont elles ont connaissance. A l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

ARTICLE 4 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté est chargée d'informer les propriétaires des projets de SIS les concernant et d'organiser la participation du public.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à compter de sa signature et jusqu'à la publication du nouvel arrêté préfectoral de classement des secteurs d'information sur les sols.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Annexe 1 – dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols.

Annexe 2 – arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 portant création des SIS.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS ETS 90 (ex S.D.I. , ex. ZVEREFF) à VALDOIE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 17/07/2013

Nom : ETS 90 (ex S.D.I. , ex. ZVEREFF)

Adresse : 10AVENUE OSCAR EHRET

Commune principale : VALDOIE (90099)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : H13 - Traitement de surface

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00085060101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 est le dernier exploitant du site, qu'il a déclaré reprendre en 2007, via une procédure de changement d'exploitant. ETS90 a notifié la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012.

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2010 et 2013 dans le cadre de la cessation ont porté sur des investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant au droit du site. Ces investigations ont montré la présence d'une contamination en métaux lourds diffuse et d'une contamination en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais au droit d'une cuve de fioul enterrée localisée à l'angle ouest du bâtiment. Les investigations sur les gaz du sol ont également révélé la présence de COHV au droit des bâtiments existants. Des COHV ont également été identifiés dans les eaux souterraines sous forme dissoute.

Concernant les expositions potentielles, le plan de gestion réalisé en 2014 indique que sur site, en l'état actuel (usage industriel, maintien des bâtiments / dalle), aucun risque d'exposition n'est considéré. Les risques par contact direct, ingestion de sources de contaminations sont désactivés soit par les recouvrements / revêtements présents, soit par la localisation des sources en profondeur. Le risque par inhalation par dégazage de la nappe ou des gaz souterrains en COHV et composés aromatiques volatils a été évalué par un prélèvement d'air ambiant qui n'a pas mis en évidence de risque sanitaire.

Des travaux de suppression des sols contaminés en HC C10-C40 localisés

au droit et à proximité de la cuve à fioul ont été réalisés. Ces travaux, réalisés en 2015, n'ont été que partiels en raison de la présence de bâtiments/ installations périphériques, du ruisseau, des réseaux enterrés et des eaux souterraines. 200 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures ont été extraites et évacuées en centre de traitement. Deux cuves à fuel ont également été nettoyées, dégazées, puis évacuées pour destruction en filière agréée. Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2012 à 2019.

En conséquence, les contaminations suivantes sont toujours présentes sur le site :

- sols contaminés en HC C10-C40 (paroi nord-est : 1100 mg/ kgMS ; paroi situé à l'angle ouest du bâtiment 1 : 620 mg/ kgMS).
- sols contaminés en métaux lourds lixiviables (impactant potentiellement la nappe souterraine qui est un enjeu à protéger) ;
- les eaux souterraines contaminées en COHV et en métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel) avec des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires (valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015).

Dans le cadre de la vente de la parcelle n° 88, section BD (aujourd'hui nommée BD 0114 et 015), sise 10 avenue Oscar Erhet à Valdoie (90), la société ETS 90 a réalisé un dossier d'institution de restriction d'usages entre parties (RUP) eu égard aux contaminations résiduelles.

Sous réserve du respect de ces servitudes, à savoir le maintien des bâtiments / dalle , l'état du site est compatible avec un usage industriel.

(Source principale EnvirEauSol, ref. docs. : rA13.142l13, rA13.142h14, rA13.242j14, rA15.058Bk15) et PV de récolement de l'inspection des installations classées.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement : - Eaux souterraines :

* Présence de la nappe alluviale au droit du site : niveau statique compris entre 1 et 2 m de profondeur. Absence d'une couche protectrice peu perméable. Nappe alluviale exploitée en amont et en position latéral hydraulique pour un usage d'alimentation en eau potable. L'étude n'identifie pas de puits privé ou de captage AEP en aval du site.

* sur site, un puits profond (64 m) pouvant constituer un vecteur de contamination via une communication avec la nappe alluviale ; la surface du site, dans le cas de déversement accidentel et/ou d'inondation du site.

- Eaux superficielles :

Présence du ruisseau longeant le site (sens d'écoulement du nord-ouest vers le sud-est) en direction de la Rosemontoise, potentiellement en relation hydraulique avec la nappe alluviale (d'après les relevés piézométriques et le nivellement GPS du ruisseau).

Usage (pêche).

Description³ :

Historique du site:

- 1956 : existence et exploitation d'un bâtiment de traitement de surface à l'angle sud-ouest (hors emprise actuelle d'ETS90)

- 22 octobre 1984 : AP d'autorisation autorisant la société ZVEREFF à exploiter des installations classées ;

- 25 février 1999 : AP autorisant l'extension des activités de la société Zvereff sur son site de Valdoie ;

- 1999 : évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le bureau Rousselot Ingénierie. Elle concerne majoritairement les investigations localisées hors site par rapport à l'emprise actuelle de la société ETS90, à l'angle sud-ouest (ancien bâtiment de traitement de surface en 1956 de ZVEREFF). Cette zone accueille actuellement un bassin de récupération des eaux ;

- 22 décembre 2000 : AP prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

- 11 juillet 2005 : récépissé de changement d'exploitant délivré à monsieur le Directeur de la société SDI ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société ZVEREFF ;

- 11 septembre 2007 : récépissé de changement d'exploitant délivré à monsieur le Directeur de la société ETS 90 ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société SDI ;

- 17 septembre 2007 : AP de mesures d'urgence faisant suite à l'incendie des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse exploités sur ce site, prescrivant l'élimination des bains de traitement et de rinçage, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. L'incendie a pour conséquence l'arrêt définitif de l'activité d'ETS 90 ;

- 2010 : diagnostic environnemental sur le site ETS90 du bureau d'études EnvirEauSol (ref A10.192)

- 1 juillet 2011 : mise en demeure enjoignant à la société ETS 90 d'appliquer les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des

eaux souterraines et superficielles ;

- 7 juin 2012 : mise en demeure enjoignant à la société ETS 90 de notifier la cessation d'activité de son site ;

- 25 octobre 2012 : notification au préfet de la cessation d'activité du site de la société ETS 90

- 23 mai 2013 : APC prescrivant à l'exploitant la réalisation d'un plan de gestion et d'une étude d'IEM, la surveillance des eaux souterraines sur un réseau plus étendu et la surveillance des eaux de l'affluent de la Rosemontoise qui borde le site sur ses parties ouest et sud ;

- 6 décembre 2013 : Diagnostic environnemental complémentaire sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.142113) ;

- 29 août 2014 : Plan de gestion du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.142h14) ;

- 20 octobre 2014 : Interprétation de l'état des milieux du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.242j14) ;

- 20 janvier 2015 : APC prescrivant à l'exploitant les travaux de réhabilitation de la zone impactée en hydrocarbures et de comblement du puits industriel ;

- 30 novembre 2015 : Rapports « Mise en œuvre de mesures simples de gestion – Travaux d'excavation de la source de pollution aux hydrocarbures identifiée dans les sols, évacuation des terres contaminées aux hydrocarbures vers un centre de traitement agréé » et « Analyse des risques résiduels (ARR) consécutive à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation au droit de l'ancien stockage enterré de fioul – usage industriel » du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A15.058Bk15) ;

- 28 juin 2017 : PV de récolement.

Synthèse de l'instruction

La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 est le dernier exploitant du site, qu'il a déclaré reprendre en 2007, via une procédure de changement d'exploitant. ETS90 a notifié la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012.

L'évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le bureau Rousselot Ingénierie en 1999 sur le terrain ayant précédemment accueilli le bâtiment de traitement de surface ZVEREFF (parcelle 0089) et accueillant désormais un bassin de récupération des eaux créé par le Conseil Général du Territoire de Belfort (90) montrait à l'époque :

- un impact dans les sols entre 0,3 et 1,5 m de profondeur avec des concentrations en trichloroéthylène comprises entre 4,3 et 13,1 µg/ kg MS et en tétrachloroéthylène comprises entre 1,3 et 300 µg/ kg MS ;

- une contamination des eaux souterraines en trichloroéthylène (450 µg/ L) et en nickel (3 400 µg/ L).

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2010 et 2013 dans le cadre de la cessation ont porté sur des investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant au droit du site.

Ces investigations ont montré la présence d'une contamination en métaux lourds diffuse et d'une contamination en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais au droit d'une cuve de fioul enterrée localisée à l'angle ouest du bâtiment. Le volume de terres contaminées en place était estimé à environ 300 m³. Les investigations sur les gaz du sol ont également révélé la présence de COHV au droit des bâtiments existants. Des COHV ont également été identifiés dans les eaux souterraines sous forme dissoute.

Le plan de gestion réalisé en 2014 indiquait les expositions potentielles suivantes :

> Sur site, en l'état actuel (usage industriel, maintien des bâtiments/dalle), aucun risque d'exposition n'est considéré. Les risques par contact direct, ingestion de sources de contaminations sont désactivés soit par les recouvrements / revêtements présents, soit par la localisation des sources en profondeur. Le risque par inhalation par dégazage de la nappe ou des gaz souterrains en COHV et composés aromatiques volatils a été évalué par un prélèvement d'air ambiant qui n'a pas mis en évidence de risque sanitaire.

En complément, une Interprétation de l'État des Milieux a été réalisée en 2014. Cette étude a permis d'identifier :

- une contamination dans les eaux souterraines en aval latéral en COHV, métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel) et en ammonium ;
- un impact en COHV dans les gaz souterrains hors site aux abords de la concession du garage Beaufils (activité la plus proche de ETS90) ;
- un impact dans les sédiments en cadmium en aval du site ;
- l'absence d'observation de contaminations dans les eaux de surface en métaux lourds et en COHV ;
- l'absence de détection de polluants lors du prélèvement d'air ambiant du bureau de la concession du garage Beaufils.

Cette étude conclue à l'incompatibilité de l'état des milieux pour les eaux souterraines avec les usages présents ou futurs (puits privés, future exploitation pour un usage eau potable) ; la compatibilité de l'état des milieux pour les eaux de surface et l'air ambiant (pour les usages résidentiels : habitation et commercial : concession/ garage).

Des travaux de suppression des sols contaminés en HC C10-C40 localisés au droit et à proximité de la cuve à fioul ont été réalisés. Ces travaux, réalisés en 2015, n'ont été que partiels en raison de la présence de bâtiments/ installations périphériques, du ruisseau, des réseaux enterrés et des eaux souterraines. 200 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures ont été extraites et évacuées en centre de traitement. Deux cuves à fuel ont également été nettoyées, dégazées, puis évacuées pour destruction en filière agréée. Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2012 à 2019.

En conséquence, les contaminations suivantes sont toujours présentes sur le site :

- sols contaminés en HC C10-C40 (paroi nord-est : 1100 mg/ kgMS ; paroi situé à l'angle ouest du bâtiment 1 : 620 mg/ kgMS).
- sols contaminés en métaux lourds lixiviables (impactant potentiellement la nappe souterraine qui est un enjeu à protéger) ;
- les eaux souterraines contaminées en COHV et en métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel) avec des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires (valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015).

Les résultats des investigations sur les eaux souterraines réalisées en

2019 montrent plusieurs dépassements de seuils sur les paramètres PCE, TCE, PCE+TCE et cis 1,2-dichloroéthylène:

- en juillet 2019 sur PZ7, PZ8 et PZ9 avec notamment:

* au PZ8, en amont du lotissement et de l'aire d'accueil des gens du voyage, une concentration (maximale) en PCE+TCE de 92.3 µg/ L pour un seuil à 10 µg/ L;

* au PZ9, en limite de lotissement et en aval de l'air d'accueil des gens du voyage, une concentration en PCE+TCE de 51.6 µg/ L

- en octobre 2019, un dépassement est constaté sur le PZ8 uniquement (concentration en PCE+TCE de 118.5 µg/ L pour un seuil à 10 µg/ L);

Le dernier rapport relatif aux investigations de terrain sur les eaux superficielles, réalisées le 26 septembre 2016 indiquait l'absence d'impact sur la qualité des eaux superficielles en aval hydraulique du site, pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Dans le cadre de la vente de la parcelle n° 88, section BD, sise 10 avenue Oscar Erhet à Valdoie (90), la société ETS 90 a réalisé un dossier d'institution de servitudes de restriction d'usages eu égard aux contaminations résiduelles.

L'état du site est compatible avec un usage industriel sous réserve du maintien de la dalle et des bâtiments, tel qu'indiqué dans les restrictions d'usages.

Des investigations complémentaires sont en cours concernant la contamination des eaux souterraines aux solvants chlorés.

(Source principale EnvirEauSol, ref. docs. : rA13.142l13, rA13.142h14, rA13.242j14, rA15.058Bk15) ;

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Plan des pollutions

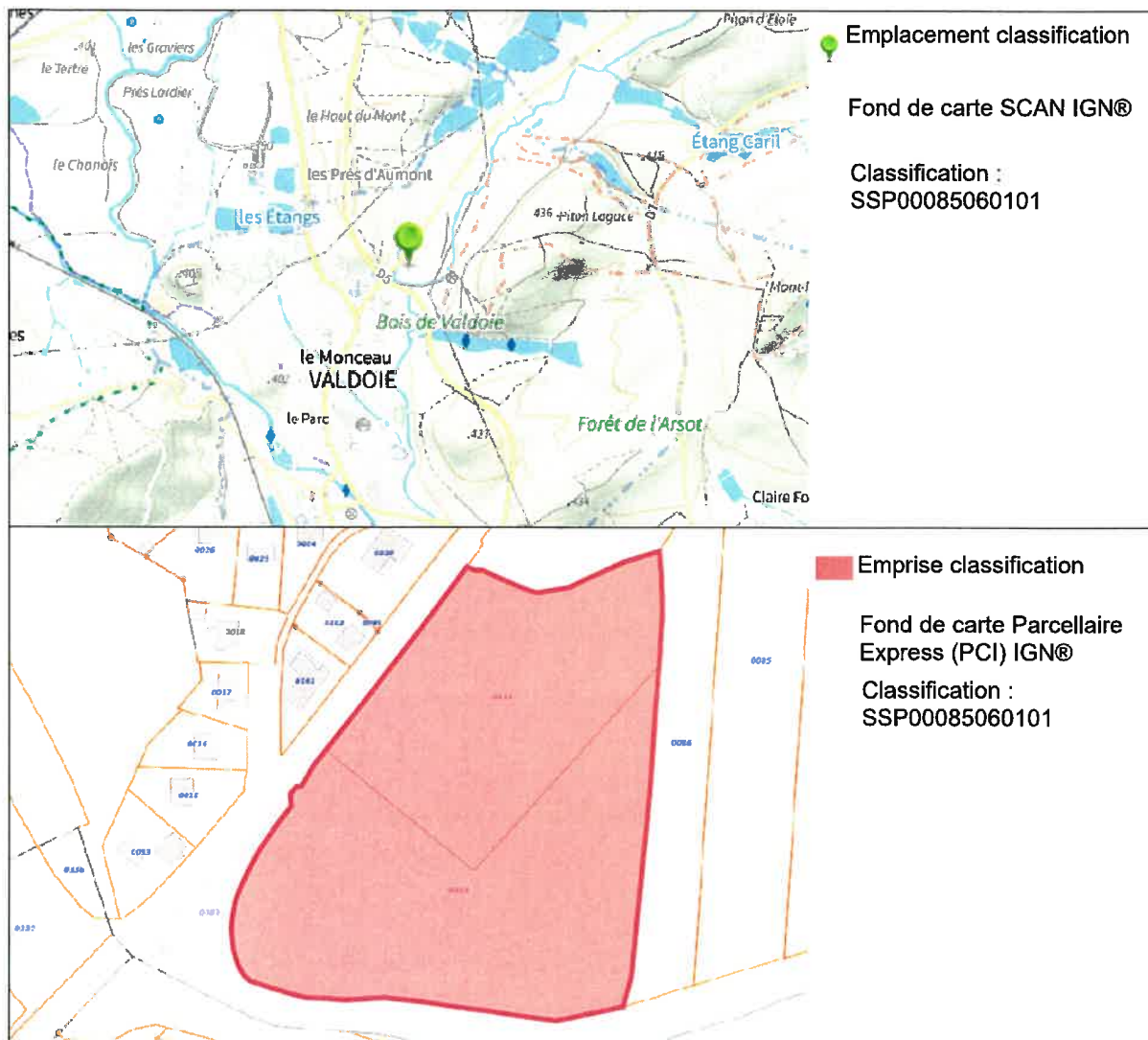
Plan avec localisation des restrictions d'usage liées à l'utilisation des eaux

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Valdoie	1	BD	0114	90
Valdoie	1	BD	0115	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 988569.9920375221, Lat. : 6737583.24158761

Superficie estimée :

22489 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS BBI PEINTURES à VALDOIE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 27/04/2017

Nom : BBI PEINTURES
Adresse : 2RUE JEAN JAURES
Commune principale : VALDOIE (90099)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : D42 - Fabrication de peintures
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00093570102
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Commune principale : BELFORT (90010)

Description¹ : Ce site a été exploité entre 1911 et 1955 pour des activités de tissages puis entre 1956 et 2012 pour la fabrication de vernis et de peintures à base de solvants. Ces dernières activités étaient soumises à autorisation. Aucune procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant de la société BBI Peinture. Il est implanté sur la parcelle 0095 de la section BI de la commune de Valoie et sur la parcelle 0373 de la section AC de Belfort. Des travaux de mise en sécurité du site ont pu être réalisés entre 2013 et 2015 par l'ADEME mandatée par un arrêté préfectoral de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse. Par la suite, plusieurs phases de caractérisation de la qualité du sous-sol ont été menées au droit des terrains du site entre 2009 et juillet 2021. L'activité BBI Peintures a généré une pollution des sols principalement par de hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, PCB et acétone. Par ailleurs, les sols présentent des teneurs importantes et hétérogènes en métaux, les teneurs détectées en dépassent les valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires ASPITET. Les investigations sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de teneurs localement élevées en hydrocarbures ainsi que la présence quasi généralisée de tétrachloroéthylène mais en teneurs faibles à modérées, associées à quelques teneurs remarquables dans les sols. Les investigations des eaux souterraines n'ont pas révélé de pollution mis à part une teneur modérée en tétrachloroéthylène en amont hydraulique. Un projet de reconversion du lieu avec un usage commercial et médico-social est en cours. Dans ce cadre, un plan de gestion a été élaboré par un bureau d'étude. L'analyse des risques résiduels basé sur les hypothèses d'expositions futures aboutit à des risques sanitaires acceptables pour les usages envisagés, sous réserve

de la mise en œuvre des mesures de gestion. Actuellement, aucune attestation ATTES-ALUR n'a été transmise. (Source STRATAGIS, ref. doc. ET/ML/PV – 9ND0006 du 19/11/2015)

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/06/2022

Enjeux et environnement : Ce site a été exploité entre 1911 et 1955 pour des activités de tissages puis entre 1956 et 2012 pour la fabrication de vernis et de peintures à base de solvants. Ces dernières activités étaient soumises à autorisation. Aucune procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant de la société BBI Peinture. Des travaux de mise en sécurité du site ont pu être réalisés entre 2013 et 2015 par l'ADEME mandatée par un arrêté préfectoral de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse. Par la suite, plusieurs phases de caractérisation de la qualité du sous-sol ont été menées au droit des terrains du site entre 2009 et juillet 2021. Au total, 132 sondages et 259 prélèvements avec analyse, 48 prélèvements de gaz du sol avec analyses, 16 prélèvements avec analyse sur les eaux souterraines ont pu être réalisées. Les résultats d'investigations sur les sols (2009, 2013, 2018, 2021) indiquent que l'activité BBI Peintures a généré une pollution des sols principalement par des hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, PCB et acétone dans les zones suivantes : parc à solvants, parc à fûts et anciens ateliers de production. Par ailleurs, les sols présentent des teneurs importantes et hétérogènes en métaux, les teneurs détectées en dépassent les valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires ASPITET (Plomb 53000 mg/kg max., Zinc 34000 mg/kg max., Chrome 320 mg/kg max., Arsenic 270 mg/kg max., Cuivre 190 mg/kg max., Cadmium 160 mg/kg max.). Les investigations sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de teneurs localement élevées en hydrocarbures volatils C5-C16 au droit du parc à solvants et au droit du parc à fûts. Ainsi que la présence quasi généralisée de

tétrachloroéthylène mais en teneurs faibles à modérées, associées à quelques teneurs remarquables dans les sols. Les investigations des eaux souterraines n'ont pas révélé de pollution mis à part une teneur modérée en tétrachloroéthylène en amont hydraulique.

Un projet de reconversion du lieu avec un usage commercial et médico-social est en cours. Dans ce cadre, un plan de gestion a été élaboré par un bureau d'étude. L'analyse des risques résiduels basé sur les hypothèses d'expositions futures aboutit à des risques sanitaires acceptables pour les usages envisagés, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion. Actuellement, aucune attestation ATTES-ALUR n'a été transmise.

(Source STRATAGIS, ref. doc. ET/ML/PV – 9ND0006 du 19/11/2015)

Description⁹ : 1956 à 2012 : exploitation du site par la société BBI Peintures de fabrication de vernis et de peintures à base de solvants.

2009 : étude environnementale.

2013 : étude environnementale.

2013 à 2015 : intervention de l'ADEME en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant.

2014 : mise en sécurité du site par l'ADEME.

2018 : étude environnementale.

2021 : étude environnementale.

septembre 2021 : rapport d'étude : plan de gestion.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

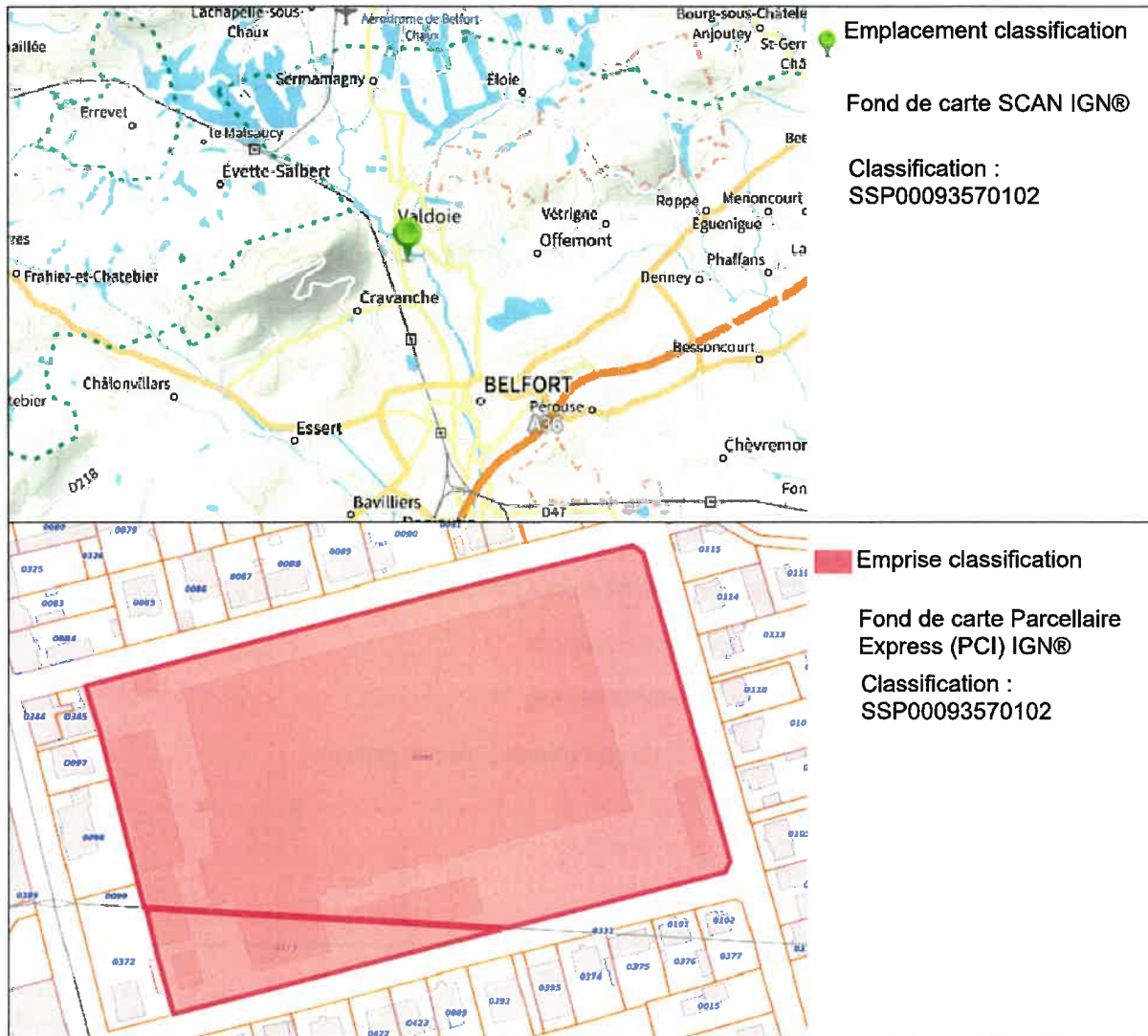
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Belfort	1	AC	0373	90
Valdoie	1	BI	0095	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 988458.1703776869, Lat. : 6736051.705602634

Superficie estimée :

24382 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Station Service ELF à BELFORT

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 20/08/2015

Nom : Station Service ELF
Adresse : 195 AVENUE JEAN JAURÈS
Commune principale : BELFORT (90010)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : L23 - Détail de carburants
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00110070101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société TOTAL a exploité sur ce site jusqu'à fin 2003 une station service sous l'enseigne ELF, ICPE soumise au régime de la déclaration. Après constat d'une fuite de gazole en mai 2002, plusieurs dispositifs de traitement des eaux souterraines ont été mis en place. Les travaux de démantèlement et de réhabilitation ont entraîné l'élimination en bio-centre de plusieurs centaines de tonnes de terres reconnues comme souillées autour des anciennes cuves et des anciens bâtiments.
(Source : SERPOL n°7813-18/VB)

L'état actuel du site est compatible avec un usage de type industriel.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement : La société TOTAL a exploité sur ce site jusqu'à fin 2003 une station service sous l'enseigne ELF, ICPE soumise au régime de la déclaration.

Après constat d'une fuite de gazole en mai 2002, un dispositif de pompage écrémage a été mis en place avec la réalisation d'un puits en limite sud du site. Le bureau d'étude SERPOL a été mandaté par TOTAL pour effectuer le traitement des eaux souterraines et le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne station service. Les travaux de démantèlement se sont déroulés en 2003 avec l'élimination en bio-centre de 239,66 tonnes de terres reconnues comme souillées autour des anciennes cuves. Les derniers bâtiments du site ont été démantelés en 2006, avec évacuation des terres polluées connexes excavées vers un centre de traitement biologique.

Depuis 2003, le site a fait l'objet de nombreuses études environnementales : plan de gestion, opérations de dépollution et suivi de la qualité de la nappe phréatique par différents bureaux d'étude, afin de traiter deux zones d'impacts résiduels de pollution considérés comme significatives.

Des travaux de dépollution ont été réalisés en juillet 2012 autour de PZ13 par SITA REMEDIATION. Ces travaux ont consisté en un terrassement jusqu'au toit de la nappe, en une gestion des terres excavées, en un pompage/écrémage de la nappe, en un prélèvement d'échantillons de réception et en un comblement de la fouille et une remise en état.

De février 2015 à juin 2017, un dispositif de traitement des eaux souterraines par extraction via dépression avec réinjection des eaux est mis en place. Il permet d'extraire et de traiter les polluants en phase libre, dissous et gazeux ; de remobiliser les hydrocarbures piégés dans les sols, via le lessivage des sources sols résiduelles par réinjection des eaux traitées ; de stimuler les bactéries capables de dégrader les hydrocarbures dissous par réinjection d'eaux additionnés en peroxyde d'hydrogène (non toxique pour l'environnement).

Depuis 2016 une forte baisse des teneurs en hydrocarbures, HAP et en BTEX est observée. Une nouvelle campagne de prélèvements des eaux souterraines et des gaz du sol a été réalisée et a permis l'élaboration d'une analyse des risques résiduels et d'une interprétation de l'état des milieux.

L'ARR et l'IEM réalisées sur la base des trois campagnes de prélèvements des eaux et gaz souterrains concluent à la compatibilité sanitaire de l'état résiduel du site avec un usage industriel avec bâtiment sans sous-sol et à la compatibilité de la qualité des milieux hors site avec l'usage résidentiel fixé.

Suite à l'arrêt du dispositif de traitement en juin 2017, les résultats des analyses réalisées 3 mois après l'arrêt du traitement indiquent une augmentation ponctuelle des teneurs en hydrocarbures HC C10-C40, localisée au droit de Pz15 et Pz16 et en benzène au droit du puits de Pz1bis. La campagne de mars 2018 montre des teneurs globalement stables par rapport à la campagne précédente sauf pour Pz16 qui montre une augmentation. (Source : SERPOL n°7813-18/VB)

L'état actuel du site est compatible avec un usage de type industriel. Un nouveau plan de gestion avec une analyse des risques résiduels est en attente, suite à des demandes de compléments de l'ARS.

Description³ :

2003 : Réalisation des travaux de démantèlement avec l'élimination en biocentre de 239,66 tonnes de terres reconnues comme souillées autour des anciennes cuves.

De 2003 à 2015 : nombreuses études environnementales, plan de gestion, opérations de dépollution et suivi de la qualité de la nappe phréatique par différents bureaux d'étude, afin de traiter deux zones d'impacts résiduels de pollution considérés comme significatives.

2012 : arrêté préfectoral de prescriptions spéciales cadrant les travaux de réhabilitation et la surveillance des eaux souterraines

février 2015-juin 2017 : mise en place d'un dispositif de traitement des eaux souterraines par extraction via dépression et réinjection.

Septembre 2017 : campagne de suivi des eaux souterraines mettant en évidence une augmentation ponctuelle des teneurs en HC C10-C40

Mars 2018 : réalisation d'une ARR et d'une IEM démontrant que l'état actuel du site est compatible avec un usage de type industriel.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

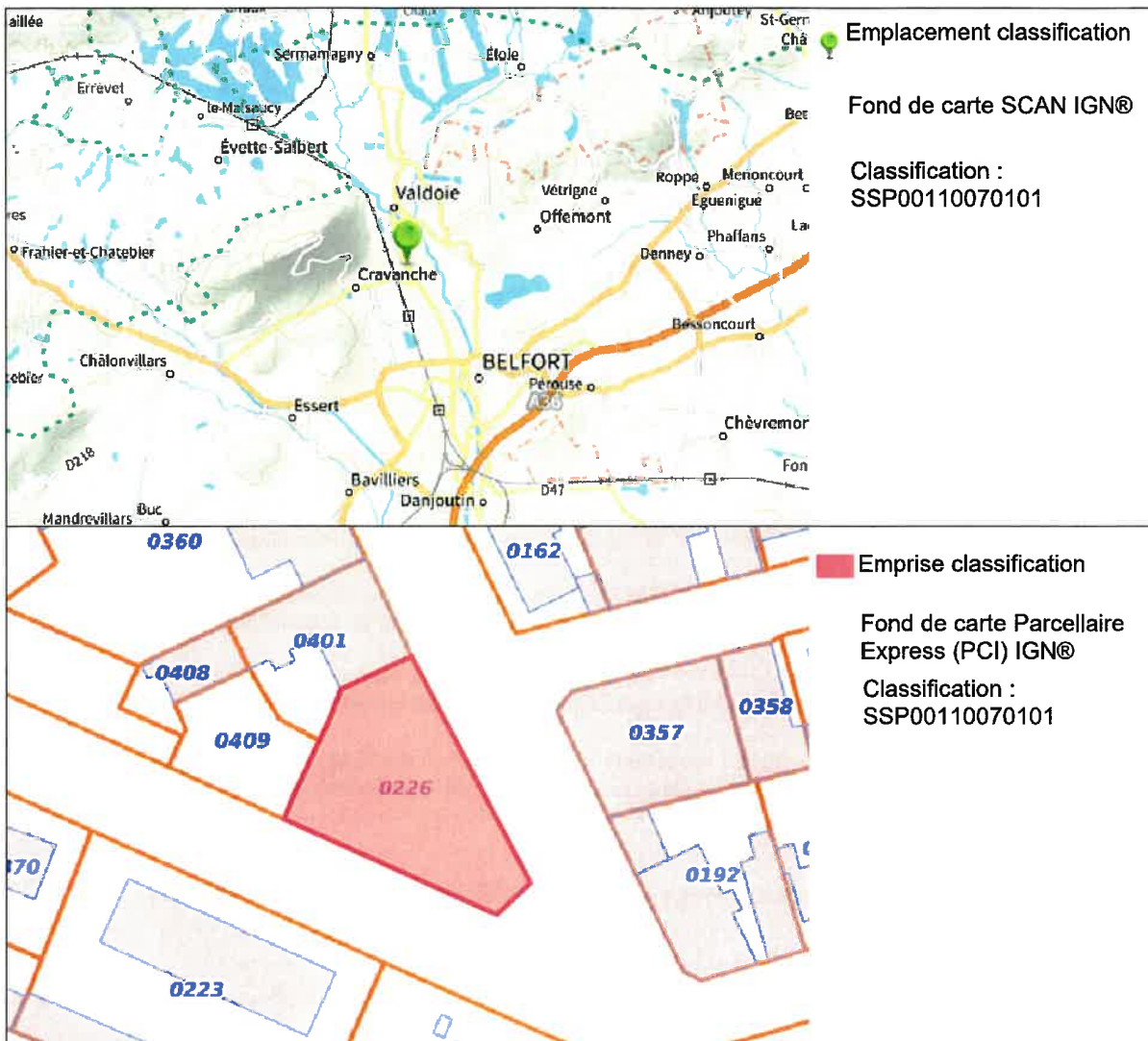
Documents associés : Localisation des piézomètres et des piézaires de surveillance et des

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Belfort	1	AC	0226	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 988500.05675935, Lat. : 6735567.927695126

Superficie estimée :

null

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



www.georisques.gouv.fr
 01 20 39 69 39

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS DEMOLITION AUTO HEURTER à PEROUSE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 19/11/2022

Nom : DEMOLITION AUTO HEURTER

Adresse : null26 rue des Lilas

Commune principale : PEROUSE (90076)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : Non renseignée

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP4502970101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Le diagnostic de sol réalisé en mars 2022 identifiait des sources de pollution en métaux lourds, HCT et HAP.
Source : rapport Bureau Veritas du 09/03/2022

En 2022, le terrain présente des niveaux de pollution des sols

- en cuivre (concentration maxi 2140 mg/kg MS) ;
- en cadmium (concentration maxi 206 mg/kg MS) ;
- en zinc (concentration maxi 17100 mg/kg MS) ;
- en plomb (concentration maxi 5020 mg/kg MS) ;
- en mercure (concentration maxi 38,5 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures totaux (concentration maxi 3460 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures aromatiques polycycliques (concentration maxi 14 mg/kg MS).

Le diagnostic ne conclut pas que l'état des sols est compatible avec un usage industriel. Le classement en secteur d'information sur les sols est réalisé en application de l'article R. 125-43 du Code de l'environnement, l'exploitant étant insolvable.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'

ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 10/10/2022

Enjeux et environnement : Le diagnostic de sol réalisé en mars 2022 identifiait des sources de pollution en métaux lourds, HCT et HAP.

Source : rapport Bureau Veritas du 09/03/2022

En 2022, le terrain présente des niveaux de pollution des sols

- en cuivre (concentration maxi 2140 mg/kg MS) ;
- en cadmium (concentration maxi 206 mg/kg MS) ;
- en zinc (concentration maxi 17100 mg/kg MS) ;
- en plomb (concentration maxi 5020 mg/kg MS) ;
- en mercure (concentration maxi 38,5 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures totaux (concentration maxi 3460 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures aromatiques polycycliques (concentration maxi 14 mg/kg MS).

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Description³ : 1995-2021 : exploitation de l'établissement Démolition Auto HEURTER pour des activités de démontage/dépollution de VHU
2022 : mise en sécurité et diagnostic

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

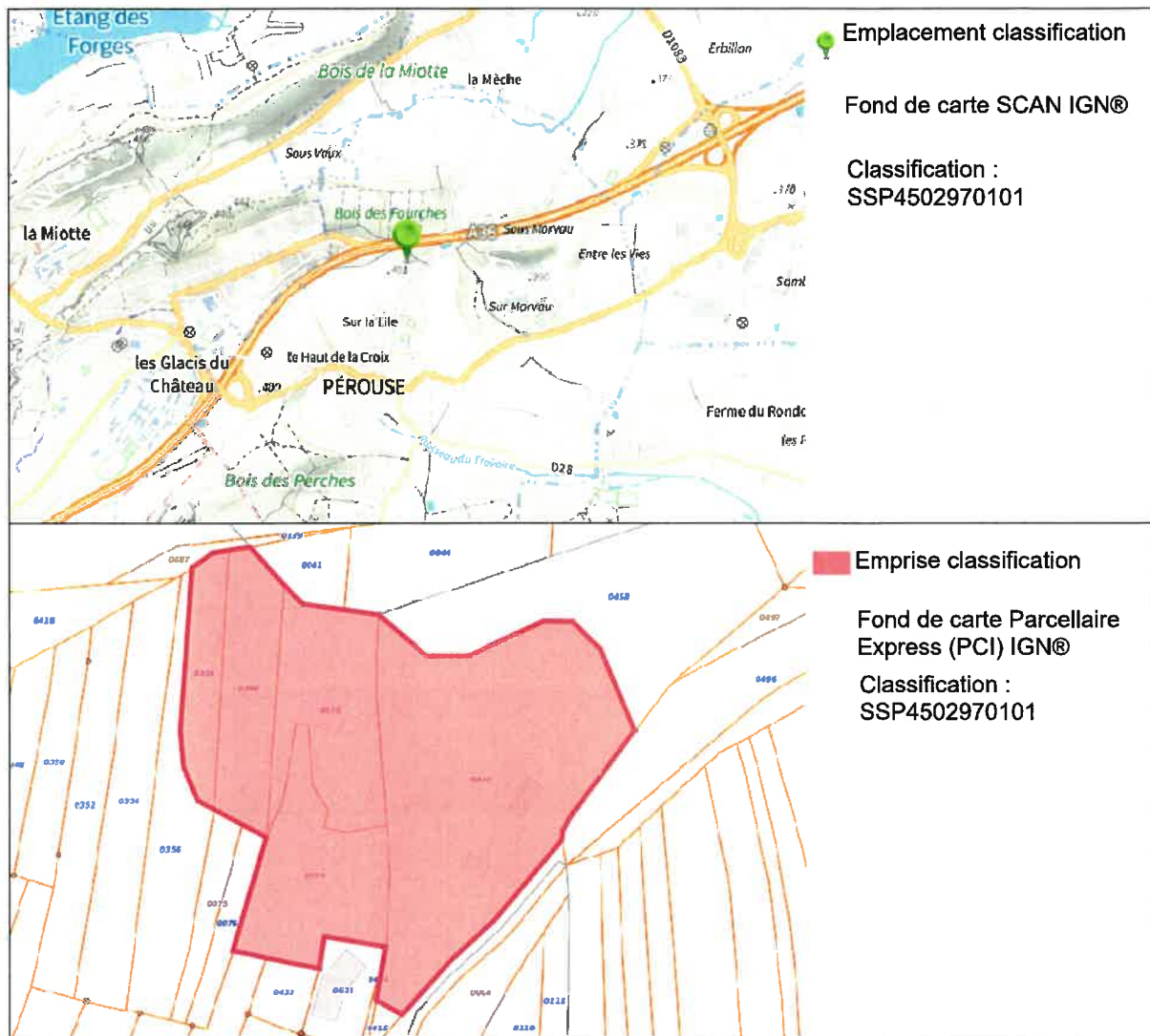
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Pérouse	1	AB	0078	90
Pérouse	1	AB	0079	90
Pérouse	1	AB	0358	90
Pérouse	1	AB	0360	90
Pérouse	1	AB	0440	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 992283.3879292633, Lat. : 6734081.317163142

Superficie estimée :

18109 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS BELZON & RICHARDOT à BAVILLIERS

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 13/01/1900

Nom : BELZON & RICHARDOT
Adresse : null43 grande rue François Mitterand
Commune principale : BAVILLIERS (90008)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP4554410101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société BELZON ET RICHARDOT a exploité sur ce site une forge jusqu'au 30 septembre 2016, date correspondant à la notification de cessation d'activité.

Dans le cadre de la cessation d'activité et à l'issue de plusieurs diagnostics environnementaux réalisés entre 2014 et 2016, un plan de gestion avec travaux de désamiantage/déconstruction et réhabilitation a été mené en 2019.

Partie bâtie au nord de la parcelle 0715 :

Le plan de gestion indique : « En l'absence d'activités potentiellement polluantes exercées au droit de la partie nord du site, aucune source potentielle d'impact n'est retenue au droit de cette partie du site. » La partie bâtie au nord de la parcelle 0715 permet donc un usage de type commercial et habitations, qui est son usage historique.

Parties centre et sud (sud de la parcelle 0715 et parcelles 091 et 0716) :

Les investigations environnementales sur les parties centre et sud avaient mis en évidence des contaminations en hydrocarbures HCT C10-C40, des concentrations en COHV (TCE), des contaminations en métaux lourds dans les parties superficielles du sol (arsenic, cuivre, cadmium, nickel, zinc, plomb). Les eaux souterraines ont également été impactées par des COHV (PCE, TCE), par du dichloroéthylène, par du chlorure de vinyle et par de l'arsenic. Les investigations sur les gaz du sol mettent en évidence des concentrations significatives en COHV dans tous les échantillons.

Concernant les parties centre et sud du site, des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2019 dans le cadre des mesures du plan

de gestion. L'analyse des risques résiduels sanitaires post-travaux, conclut à l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site au droit de la zone impactée au centre et au sud du site pour un usage artisanal sur la zone centre et un usage de parking au sud du site.

Au regard du schéma conceptuel étudié pour le site, le dossier de restrictions d'usage RAMBOLL n°1690004477-002-R2V1 de septembre 2020 précise :

- est interdit la construction des bâtiments occupés au droit de la partie sud du site, l'occupation de cette zone étant limitée à un parking aérien ;
- tous travaux entrepris pour faire passer des réseaux enterrés dédiés au transport d'eau potable sont interdits dans les zones impactées (parties centrale et sud du site) ;
- est interdit au droit du site toute culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale ;
- les couvertures présentes sur site (dalle béton ou terre végétale) devront être maintenues en l'état ou remplacées par une couverture équivalente (béton, constructions, voirie...);
- est interdit au droit du site l'infiltration des eaux ;
- toutes constructions et travaux nécessitant la réalisation d'affouillement (fouilles, trous, tranchées, réalisation de fondations) sans réalisation d'études de sols préalables sont interdits ;
- tous les usages des eaux souterraines sont interdits, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux ;
- la réalisation de travaux de terrassement devra prendre en considération le fait que les sols peuvent contenir des teneurs résiduelles en polluants (composés organiques). La protection des travailleurs devra être assurée. Les sols et matériaux excavés devront être caractérisés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Localisation des différentes parties

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement :

La société BELZON ET RICHARDOT (LEROY SOMER), implantée au 43 rue Grande Rue François Mitterrand à Bavilliers et développée à partir de 1923, était spécialisée dans la réparation de moteurs et plus généralement les opérations de maintenance (bobinage au cuivre, vernissage, peinture, dégraissage, etc). Elle a exploité sur ce site une forge, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration, jusqu'au 28 septembre 2016, date correspondant à la notification de cessation d'activité.

Dans le cadre de cette cessation et à l'issue de plusieurs diagnostics environnementaux réalisés entre 2014 et 2016, un plan de gestion avait été établi et transmis le 28 avril 2017. Le plan de gestion indique : « En l'absence d'activités potentiellement polluantes exercées au droit de la partie nord du site, aucune source potentielle d'impact n'est retenue au droit de cette partie du site. »

Les investigations environnementales sur les parties centre et sud avaient mis en évidence des contaminations en hydrocarbures HCT C10-C40, des concentrations en COHV (TCE), des contaminations en métaux lourds dans les parties superficielles du sol (arsenic, cuivre, cadmium, nickel, zinc, plomb). Les eaux souterraines ont également été impactées par des COHV (PCE, TCE), par du dichloroéthylène, par du chlorure de vinyle et par de l'arsenic. Les investigations sur les gaz du sol mettent en évidence des concentrations significatives en COHV dans tous les échantillons.

Dans ce contexte, un arrêté de prescriptions supplémentaires a été pris pour encadrer les travaux de dépollution le 28 décembre 2017. Cet arrêté indique une dépollution selon les usages suivants (comparables à la dernière période d'exploitation) :

- usage de type commercial et habitations au nord du site ;
- usage de type artisanal/ industriel au centre ;
- usage de parking au sud du site.

Cet arrêté a ensuite fait l'objet des aménagements suivants relatifs :

- à la caractérisation des sols résiduels lors de l'excavation à des profondeurs allant du toit de la nappe à une profondeur de terrassement maximal atteignable sans confortement particulier des sources sol 1, 2 et 3 : il y aura excavation sans prélèvement des sols ;
- au réemploi des bétons concassés issus de la démolition des bâtiments du site pour le remblaiement des zones excavées (sources sol 1, 2 et 3) dans la zone non-saturée sous réserve qu'ils respectent les valeurs seuils définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes.

Lors des travaux de désamiantage/ déconstruction/ réhabilitation de 2019, la source principale de COHV au droit des sols des ZPC 4, 5 et 6 a été traitée par excavation des sols de la zone non saturée et de la zone de battance de la nappe (volume estimé à 130 m3 environ avec élimination hors site) et réduction chimique in situ (ISCR) des sols dans la zone saturée. Les eaux et sédiments des regards et des anciens puits d'infiltration du site ont également été traités par pompage et curage puis évacuation en filière agréée. Les dallages béton impactés ponctuellement par des HCT (Hydrocarbures Totaux) ont fait l'objet de sciage des zones concernées et d'évacuation des déchets en filière agréée hors-site.

A l'issue des travaux de déconstruction et réhabilitation, le suivi de la qualité des gaz du sol mis en œuvre au droit du site (quatre campagnes de prélèvement) montre la présence résiduelle de substances volatiles dans les gaz du sol. Ces résultats montrent une baisse significative des concentrations en TCE et cis-1,2-DCE ; une baisse des concentrations en PCE, trans-1,2-DCE, 1,1-DCE et chlorure de vinyle ; la détection des métabolites issus de la dégradation des COHV primaires.

L'analyse des risques résiduels, réalisée sur la base des concentrations résiduelles maximales mesurées dans les gaz du sol, conclut que le site réhabilité est, d'un point de vue sanitaire, dans un état compatible avec l'usage projeté (développement d'un usage artisanal / industriel au droit de la partie centrale et utilisation de la partie sud du site comme parking aérien).

Description³ :

1923 : début des activités

1997 : récépissé de déclaration relatif à une installation d'application de vernis, peinture, soumise à la rubrique 2940 ;

2002 : récépissé de déclaration relatif à une installation de lavage, décapage et dégraissage, soumise à la rubrique 2564 ;

2015 : diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines ;

28 septembre 2016 : notification de cessation d'activité du site ;

28 avril 2017 : mémoire de réhabilitation (schéma conceptuel, mesures de gestion des sources de pollution, ARR, propositions sur la surveillance des eaux souterraines) ;

28 décembre 2017 : arrêté préfectoral de prescriptions supplémentaires

19 septembre 2018 : aménagement de l'APS suite à demande de l'exploitant

juillet 2019 : Rapport de fin de travaux

septembre 2020 : analyse des risques résiduelles post-travaux (RAMBOLL 1690004477-002-R3V1) et dossier de restrictions d'usage (RAMBOLL 1690004477-002-R2V1)

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

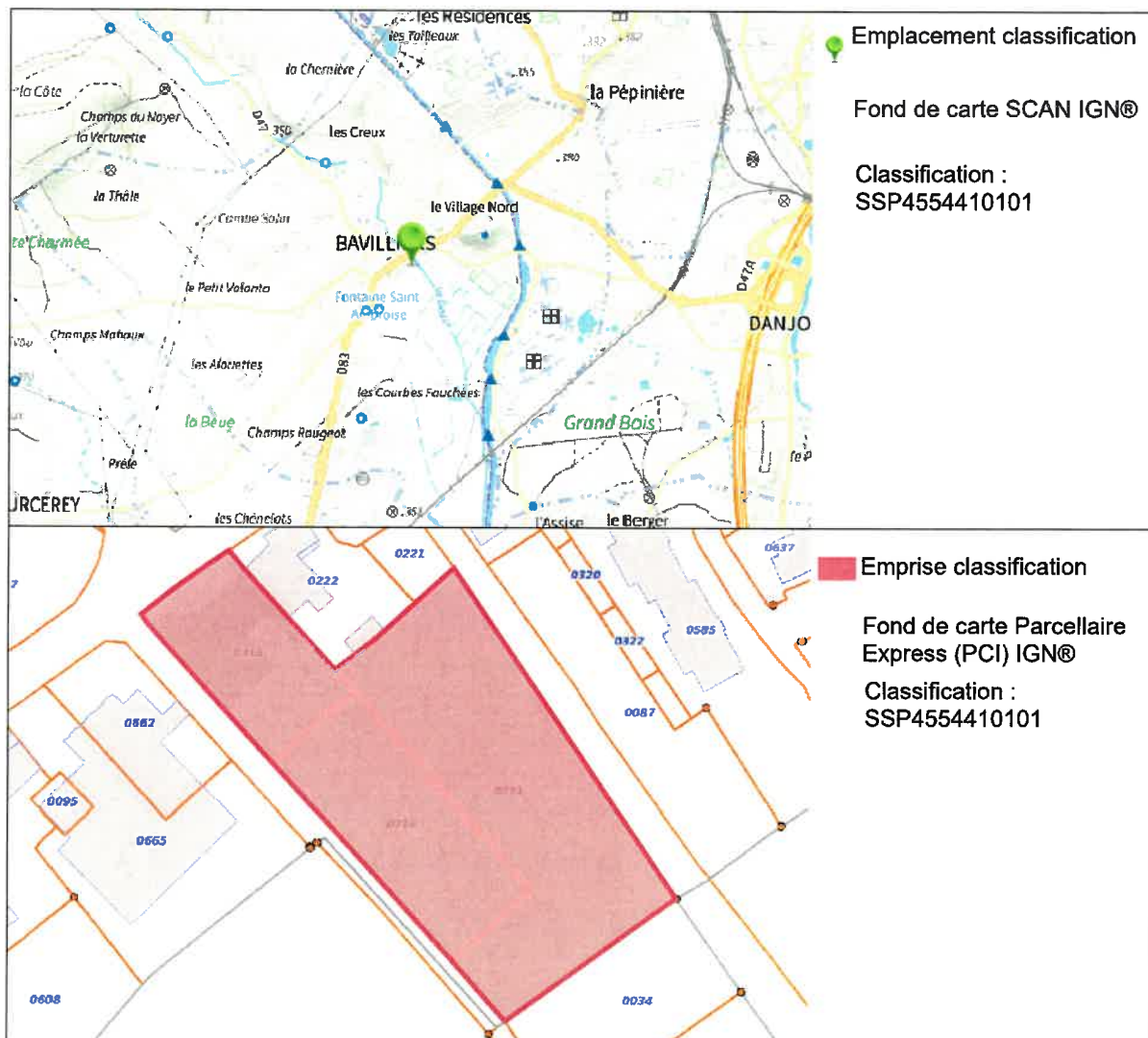
Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Bavilliers	1	AK	0091	90
Bavilliers	1	AK	0715	90

Bavilliers	1	AK	0716	90
------------	---	----	------	----

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 987861.3604442363, Lat. : 6731370.300313724

Superficie estimée :

7625 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-19-006

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du
département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;
- Vu les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

- Vu le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 17 décembre 2018 au 17 juin 2019 ;
- Vu les avis formulés par les représentants des collectivités consultées ;
- Vu l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- Vu la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;
- Vu les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- Vu le rapport établissant le bilan de la participation du public sus-mentionnée ;
- Vu l'avis favorable du CODERST du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,

CONSIDÉRANT que, comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-44 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du même code,

CONSIDÉRANT que l'article L. 120-1 du code de l'environnement présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 du même code vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dispositions dudit article L. 123-19-1 du code de l'environnement viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, du même code et donc que les dispositions de l'article L. 123-19-1 susvisé s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et que, par conséquent, ledit article L. 123-19-1 du code de l'environnement vient en complément de l'article L.120-1 du même code,

CONSIDÉRANT que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dispositions de l'article L.125-44 du code de l'environnement relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,

CONSIDÉRANT que les retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,

CONSIDÉRANT que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,

CONSIDÉRANT que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié à *minima*, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet.

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

◆ ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Territoire de Belfort, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
1	90SIS05471	Belfort	LE FRANCOMTOIS
2	90SIS05473	Danjoutin	Shell
3	90SIS05803	Belfort	Ancienne usine à gaz
4	90SIS05804	Giromagny	Ancienne usine à gaz
5	90SIS05805	Sermamagny	VISTEON SYSTEMES INTERIEURS – Unité 3
6	90SIS06691	Belfort	BOLLORE ENERGIE
7	90SIS06692	Beaucourt	CEB FONTENEILLES

ARTICLE 2 : publication

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : information des acquéreurs et des locataires

Conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-7 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6.

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du territoire de Belfort, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ◆ à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :
 - service habitat et urbanisme / cellule urbanisme planification ;
 - service appui, connaissance et sécurité des territoires / cellule risques ;
- ◆ à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - service développement durable et aménagement ;
 - service prévention des risques ;
 - unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs ;

à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / direction de la santé publique / département santé environnement ;

au rectorat de l'académie de Besançon.

Belfort le, **19 NOV. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU





Identification

Identifiant	90SIS05471
Nom usuel	LE FRANCOMTOIS
Adresse	32, Rue de Marseille
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BELFORT - 90010
Caractéristiques du SIS	<p>Au 17ème siècle, des forges occupaient les lieux. Après 1870 ce fut un atelier de teinturerie, puis dans les années 1960 une centrale laitière. Différentes sociétés de laiterie se sont succédées, jusqu'à la SAS LE FRANCOMTOIS, depuis 2003. A partir de 2011, les activités ont cessé sur une partie du site.</p> <p>Les anciens bâtiments ont été démolis. A cette occasion, les transformateurs électriques (sans PCB) ont été démantelés.</p> <p>Dans le cadre de la mise en sécurité de la partie du site concernée, une clôture a été installée et des sondages de sols ont été réalisés au droit d'une ancienne cuve de fuel enterrée. Ils n'ont pas mis en évidence de pollution.</p> <p>Compte-tenu du passé industriel riche de ce site et du fait des usages futurs retenus, un diagnostic environnemental complémentaire a été réalisé, portant sur l'ensemble des sols. Des teneurs supérieures au fond géochimique ont été mesurées pour le fer, le chrome et le manganèse au droit de l'actuel parking.</p> <p>Du fait de ces derniers constats, l'exploitant a proposé que des contraintes d'aménagement adaptées à un usage de type résidentiel soient mises en œuvres :</p> <ul style="list-style-type: none">- cultures potagères interdites- ajout d'au moins 30 cm de terre végétale propre au niveau des espaces verts- imperméabilisation des surfaces extérieures hors espaces verts- interdiction d'aménager des niveaux souterrains. <p>Suite à ces études et à ces propositions, afin de conserver la mémoire de l'état du site, les contraintes d'aménagement proposées ont été traduites en restrictions d'usages entre parties, intégrées à l'acte de vente.</p>
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0028	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0028

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 990140.0 , 6734810.0 (Lambert 93)

Superficie totale 28491 m²

Perimètre total 929 m

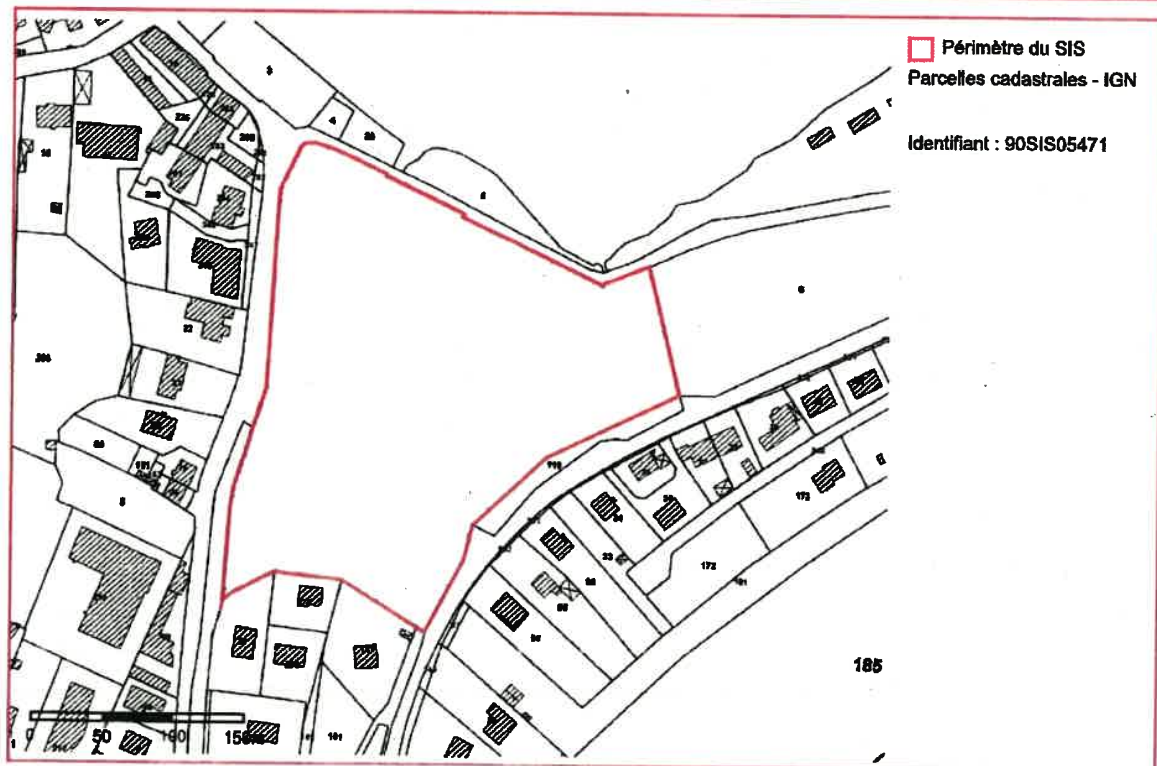
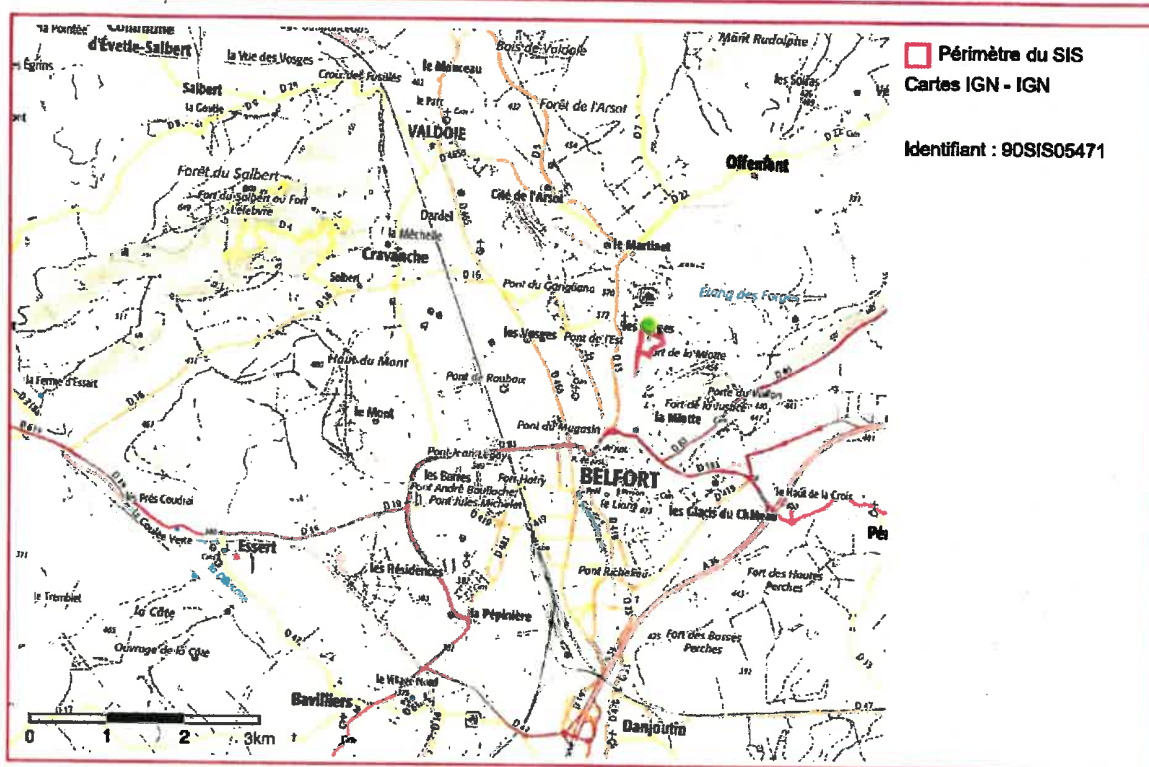
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 30/06/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELFORT	AS	89	06/05/2013
BELFORT	AS	90	06/05/2013
BELFORT	AS	91	06/05/2013
BELFORT	AS	116	06/05/2013
BELFORT	AS	125	06/05/2013
BELFORT	AS	163	06/05/2013
BELFORT	AS	164	06/05/2013

Documents

Cartographie




Identification

Identifiant	90SIS05473
Nom usuel	Shell
Adresse	AV DE LA REPUBLIQUE
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	DANJOUTIN - 90032
Caractéristiques du SIS	<p>La société SHELL a exploité une station service sur la commune de Danjoutin de 1972 à 2007.</p> <p>Les installations pétrolières ont été démantelées en 2007.</p> <p>De premières investigations, réalisées en 2006, ont permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence, dans les sols, de plusieurs sources importantes de pollution en hydrocarbures totaux, dont des xylènes ; - un impact des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux, du benzène, des xylènes et du benzo(a)pyrène. <p>Des investigations plus approfondies et une évaluation des risques sanitaires, pour un usage de type industriel ou commercial (type d'usage futur retenu pour le site), ont été réalisées en 2008.</p> <p>Les sols impactés par les hydrocarbures ont été repérés essentiellement à la base de la zone non saturée, dans la zone de battement de la nappe (3-4 mètres).</p> <p>L'évaluation des risques sanitaires a conclu à la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu.</p> <p>Les sources de pollutions observées dans les sols étant importantes, en 2009, un arrêté préfectoral est pris pour encadrer des travaux de remise en état :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1400 mètres cubes de terres polluées ont été excavées et triées, avec remblaiement par des terres propres ; - les terres les plus polluées ont été évacuées en biocentre (1400 tonnes). <p>A l'issue de ces travaux, certaines fouilles n'ayant pas pu être poursuivies, du fait de l'atteinte du toit de la nappe ou de la présence de bâtiments, des pollutions résiduelles importantes ont été laissées dans les sols (avec des concentrations jusqu'à 16 200 mg/kg). Cela a rendu nécessaire l'institution de restrictions d'usages, qui ont été reprises dans l'acte de vente du terrain en date du 1er avril 2010.</p> <p>Le suivi des eaux souterraines, montrant une amélioration de la situation, a été allégé en 2013, en restreignant les paramètres à surveiller aux BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et au MTBE (additif à l'essence utilisé en substitution au plomb).</p> <p>L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel ou commercial.</p>
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec surveillance eaux sout. /sup. et restriction d'usage
Observations	

Références aux Inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0030	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0030

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 989805.0 , 6732051.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3538 m²

Perimètre total 326 m

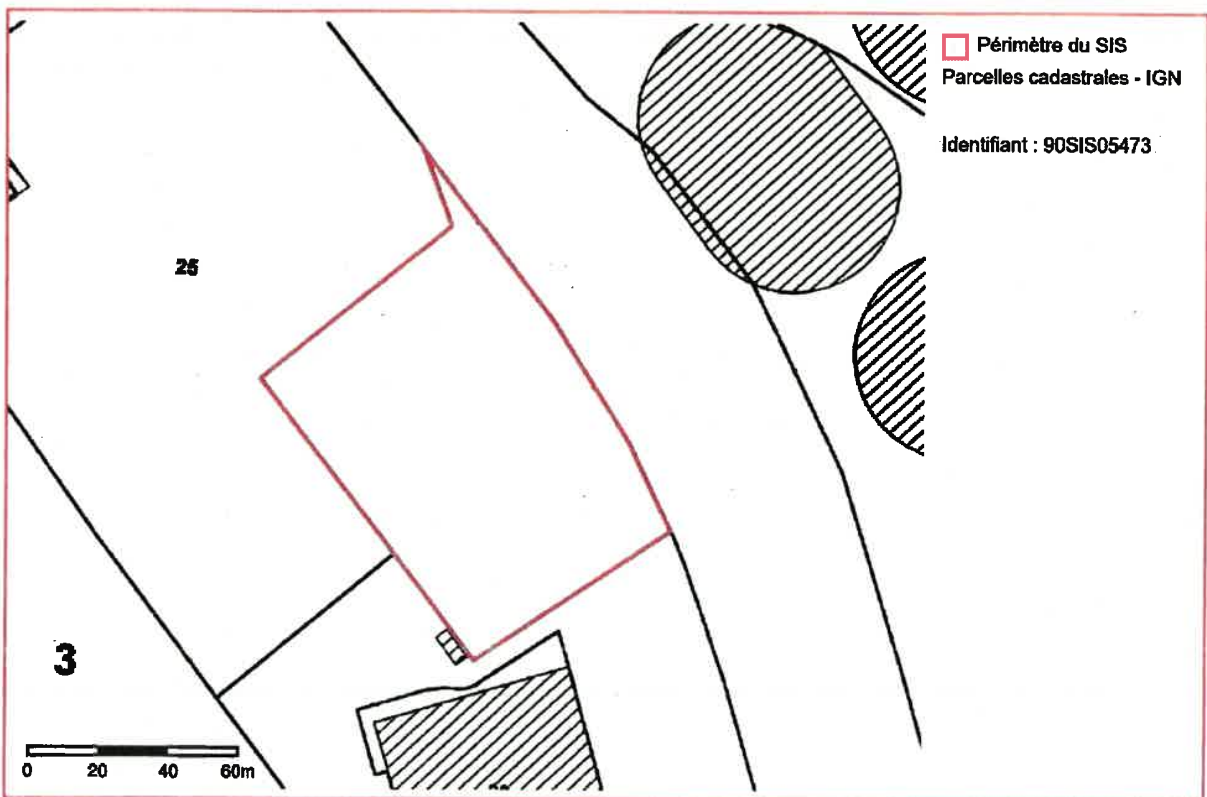
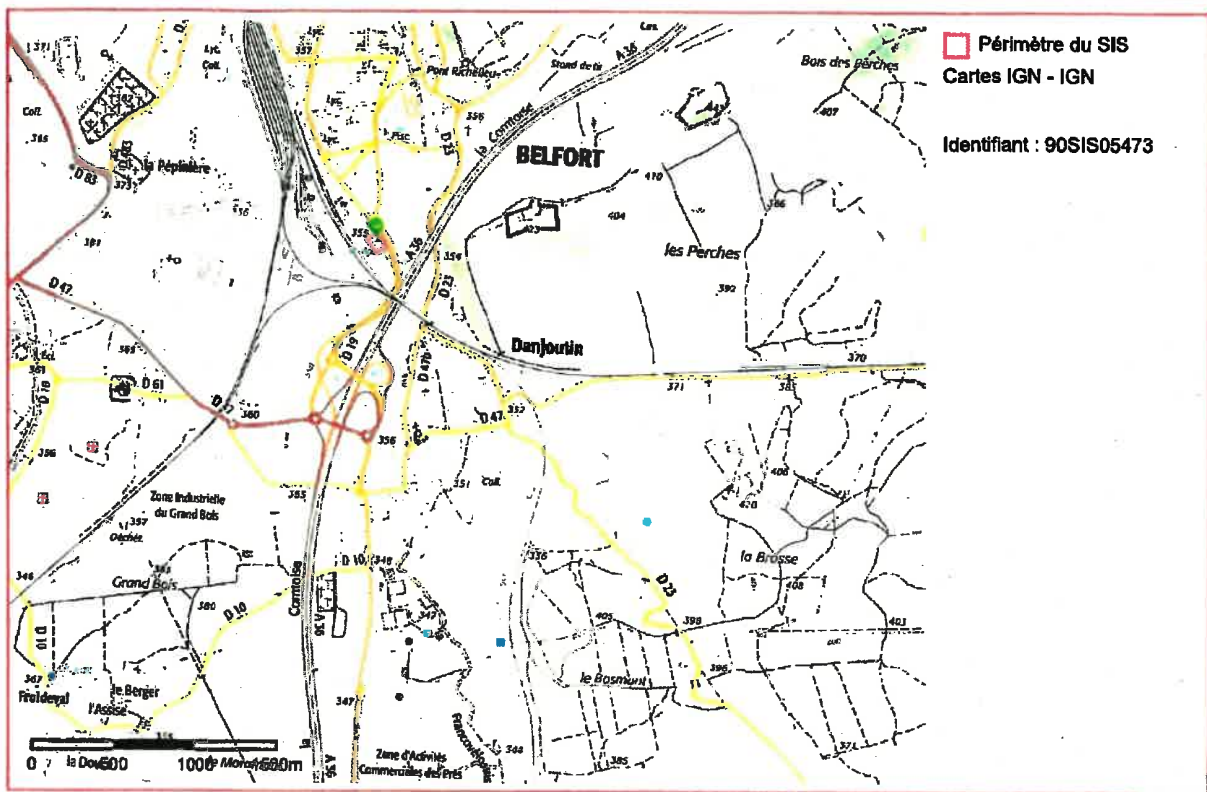
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DANJOUTIN	BC	8	08/06/2013
DANJOUTIN	BC	7	08/06/2013

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05803
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	6, avenue des Usines
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BELFORT - 90010
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le site a accueilli, a accueilli, de 1861 à 1971, une usine à gaz qui fabriquait du gaz de ville par distillation de la houille.</p> <p>Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4).</p> <p>Dans le cadre d'un projet de réaménagement interne pour les besoins de l'entreprise, un diagnostic initial a été effectué en août 1993, suivi en décembre d'un diagnostic plus approfondi. Les résultats ont montré la présence de 6 cuves contenant du goudron et des matières épurantes, ainsi que la pollution de zones de terrains et de gravats, souillés par des goudrons et des ferrocyanures.</p> <p>Les mesures de gestion de ces pollutions suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none">- les cuves ont été neutralisées et détruites, et environ 15 000 tonnes de matières souillées ont été traitées ;- les terres les plus souillées ont été éliminées en centre d'incinération agréé ;- les autres ont été traitées sur le site, en bioterre, ce qui a permis un abattement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qu'elles contenaient de 70 %. <p>Par la suite, le terre a été démantelé et les terres extraites ont fait l'objet d'un confinement sous enrobé (parking).</p> <p>La surveillance des eaux souterraines, engagée en 1994, avait montré une contamination par des sous-produits issus de l'activité gazière.</p>

Elle s'est arrêtée en 2009, au vu de l'amélioration significative de la qualité de ces eaux, dans un contexte où la nappe n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable.

En 2006, dans le cadre de la cession d'une partie des terrains, des restrictions d'usages ont été convenues et intégrées à l'acte de cession.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0002	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0002

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 988733.0 , 6733993.0 (Lambert 93)

Superficie totale 22496 m²

Perimètre total 789 m

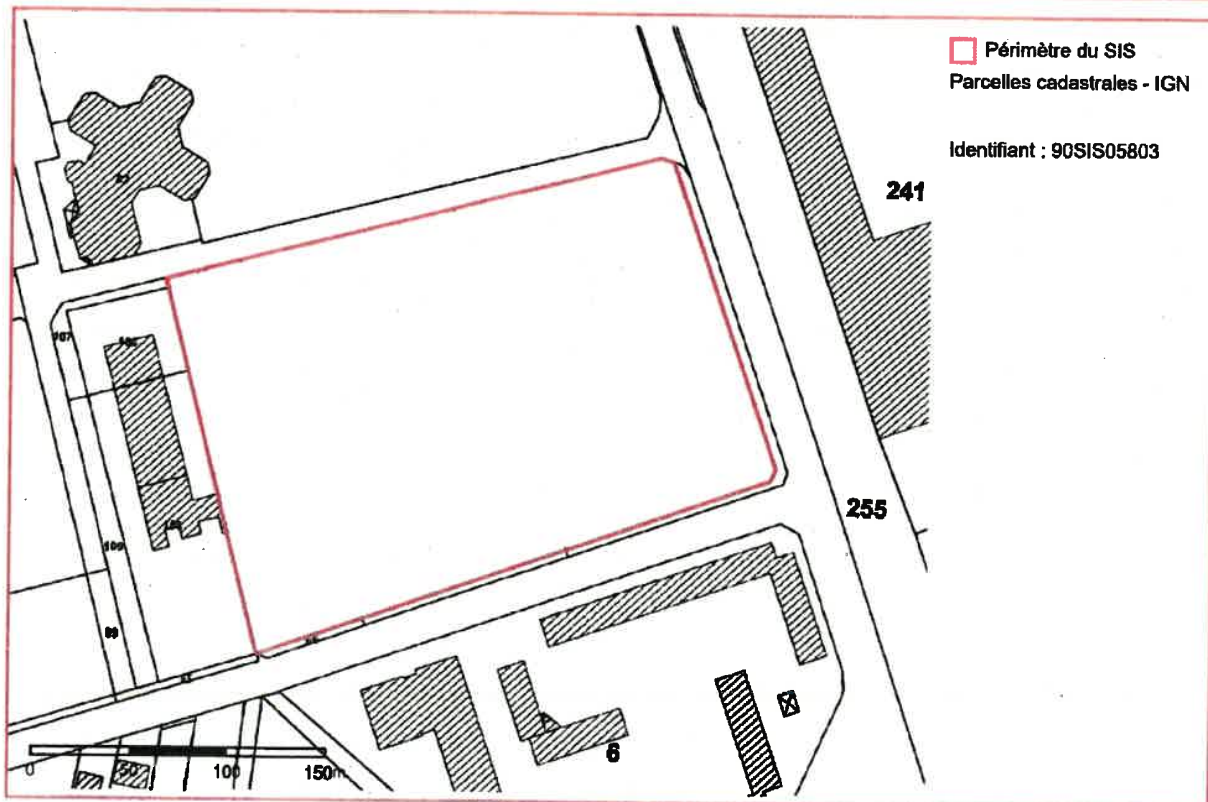
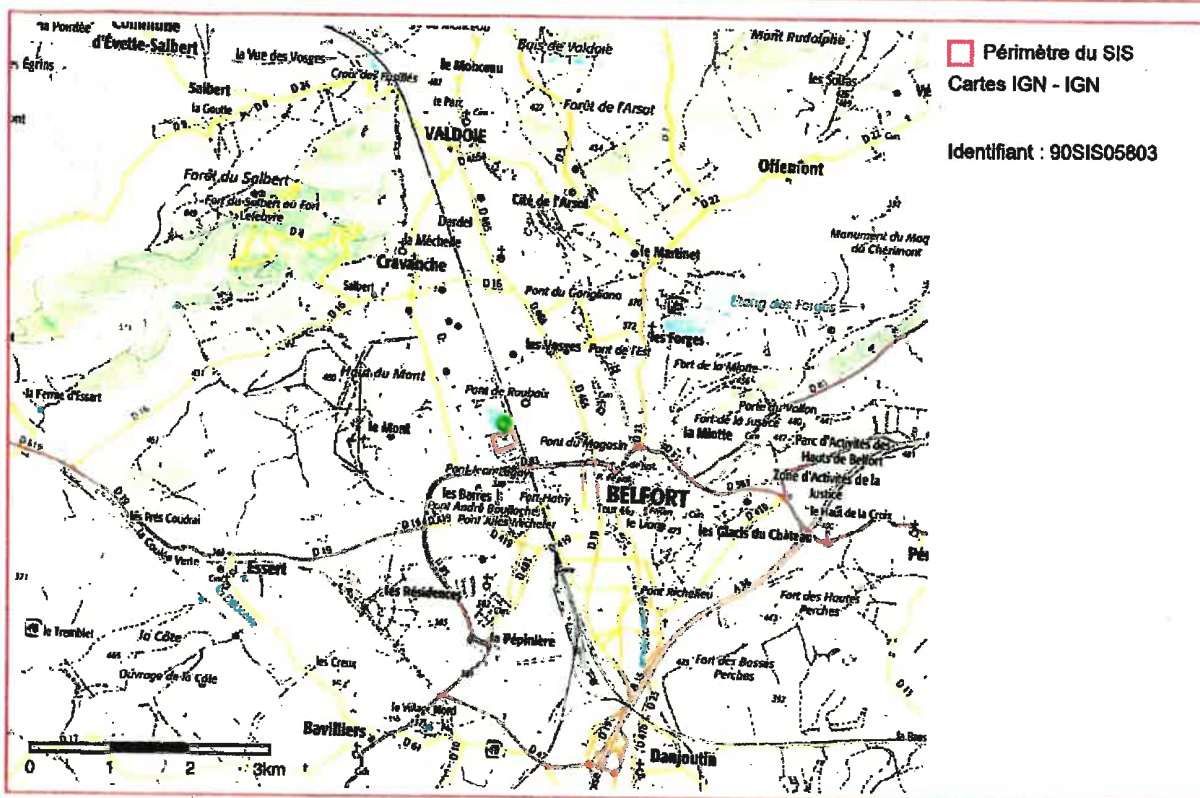
Liste parcellaire cadastral

**Date de vérification du
parcellaire**

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELFORT	BX	26	06/08/2012
BELFORT	BX	28	06/08/2012
BELFORT	BX	63	06/08/2012
BELFORT	BX	64	06/08/2012
BELFORT	BX	104	06/08/2012
BELFORT	BX	105	06/08/2012

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05804
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	70 faubourg de Belfort
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	GIROMAGNY - 90052
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le site de Giromagny a accueilli une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Aujourd'hui le site supporte un poste de transformation électrique d'EDF.</p> <p>Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4).</p> <p>Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.</p> <p>Cette étude n'a pas permis d'obtenir d'information concernant la présence, l'emplacement, le démantèlement ou la vidange de cuves (goudrons, eaux ammoniacales ou benzol).</p> <p>En complément, les investigations de terrain menées n'ont pu porter que sur 25 % des sols, le reste étant occupé par le poste de transformation électrique et ses équipements. Les fouilles à la pelle mécanique ont permis d'identifier la nature des terres contenues dans les fondations des 2 anciens gazomètres et au voisinage immédiat, ainsi que la présence sur l'un des 6 sondages réalisés d'eau légèrement goudronneuse saturant des remblais très légèrement impactés par du goudron. La vidange des fondations du gazomètre en cause n'est pas envisageable du fait de la proximité des installations électriques 63 kV.</p> <p>En complément, une surveillance des eaux souterraines au droit du site et des eaux de la Savoureuse, qui s'écoule à proximité, a été réalisée en 2008-2009. Elle n'a pas mis en évidence d'impact particulier du site.</p>

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0014	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0014

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 986906.0 , 6744142.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2247 m²

Perimètre total 251 m

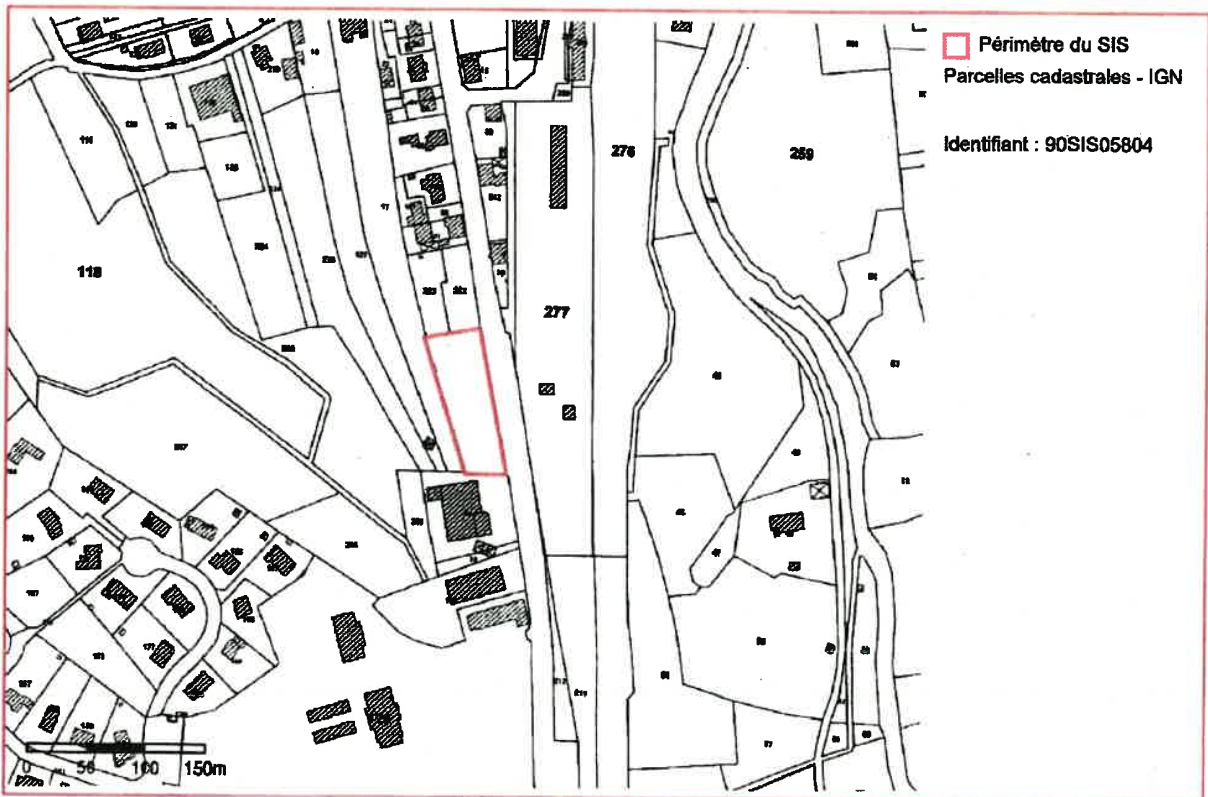
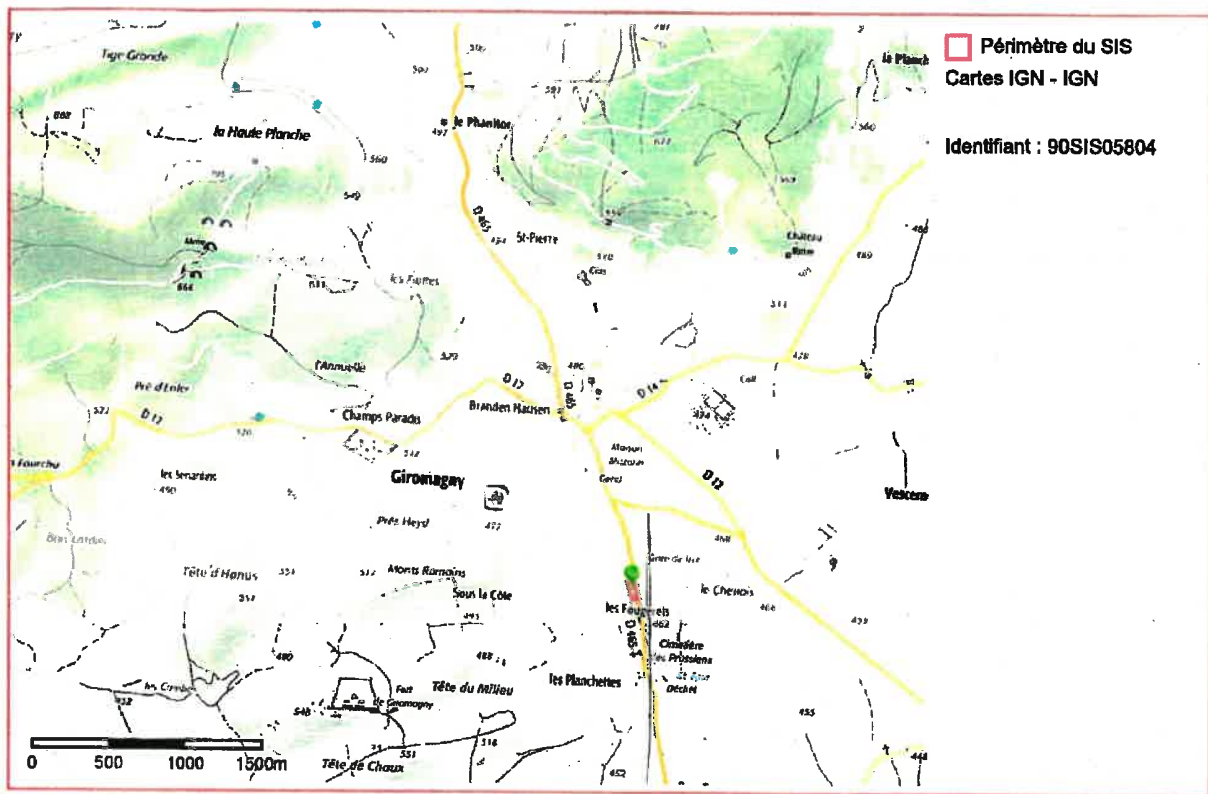
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 17/08/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GIROMAGNY	AI	32	28/03/2012
GIROMAGNY	AI	33	28/03/2012

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05805
Nom usuel	VISTEON SYSTEMES INTERIEURS - Unité 3
Adresse	Route de la chapelle sous-chaux
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	SERMAMAGNY - 90093
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, situé sur la commune de Sermamagny, a accueilli différentes activités de 1974 à 2013 : fabrication de peinture jusqu'en 2006, puis entreposage et transport de marchandises, distribution et reconditionnement de produits et enfin, en 2011, transformation de polymères pour la sous-traitance automobile (société Visteon).</p> <p>En mars 2006, un diagnostic du site a été effectué à la demande de l'exploitant. Les résultats ont montré la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arsenic dans les remblais, dont la présence est au départ d'origine naturelle, en différents secteurs ; - de PCB (polychlorobiphényles) adsorbés dans le sol, à proximité immédiate de l'ancien local de transformation électrique. <p>Suite à cette découverte le transformateur qui contenait des PCB avait été remplacé rapidement par un autre n'en contenant pas.</p> <p>La dépollution des sols contaminés aux PCB a été effectuée en 2011, par excavation et évacuation en filière adaptée des terres souillées, et remblaiement par des matériaux sains. Les résultats vierges des analyses en paroi et fond de fouille ont conduit à conclure en l'absence de pollution résiduelle aux PCB.</p> <p>Le 20 août 2013 la société Visteon a notifié au préfet l'arrêt définitif d'activité de son établissement de Sermamagny. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, la mise en sécurité du site a été réalisée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement. Au regard des opérations ainsi réalisées et des conclusions des rapports attachés, l'état du site est jugé compatible avec un usage industriel sous réserve, le cas échéant, du respect des conditions d'exposition considérées lors de la procédure de cessation d'activité.</p>
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC9000577	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC9000577
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0034	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0034

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 986891.0 , 6739624.0 (Lambert 93)

Superficie totale 77410 m²

Perimètre total 2169 m

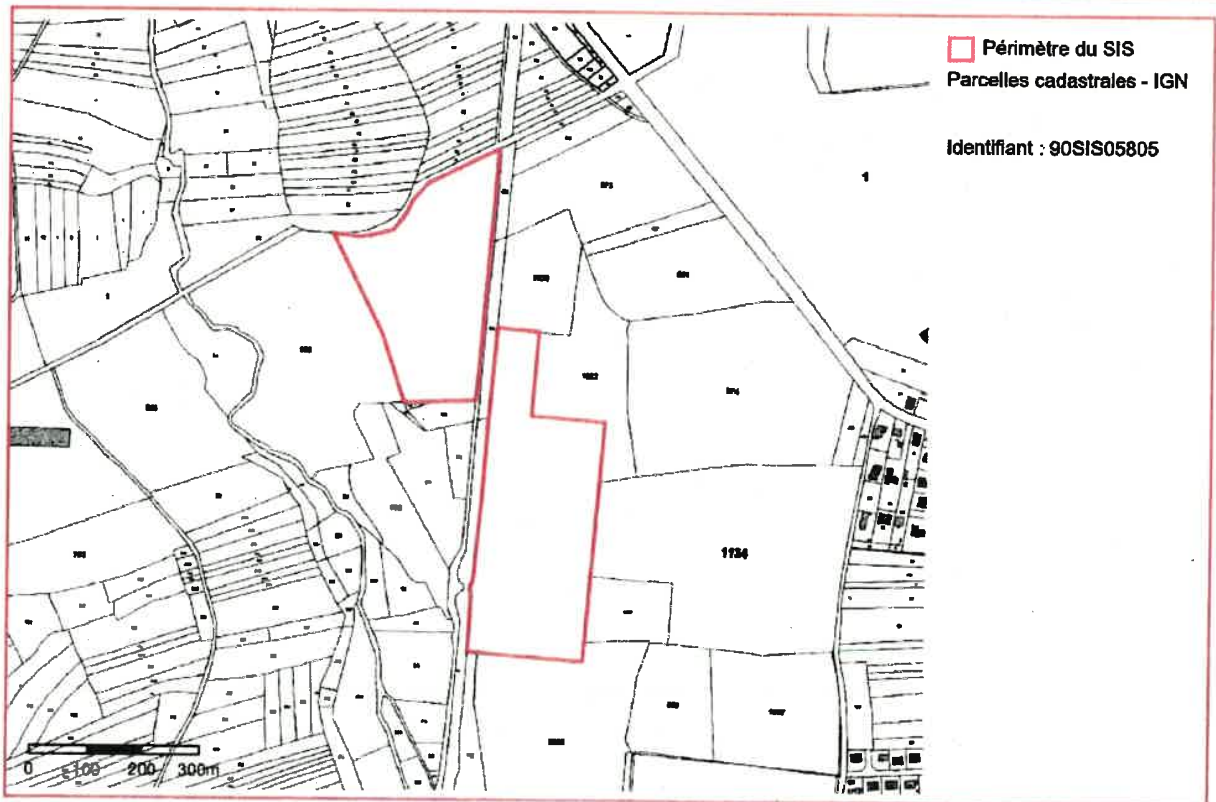
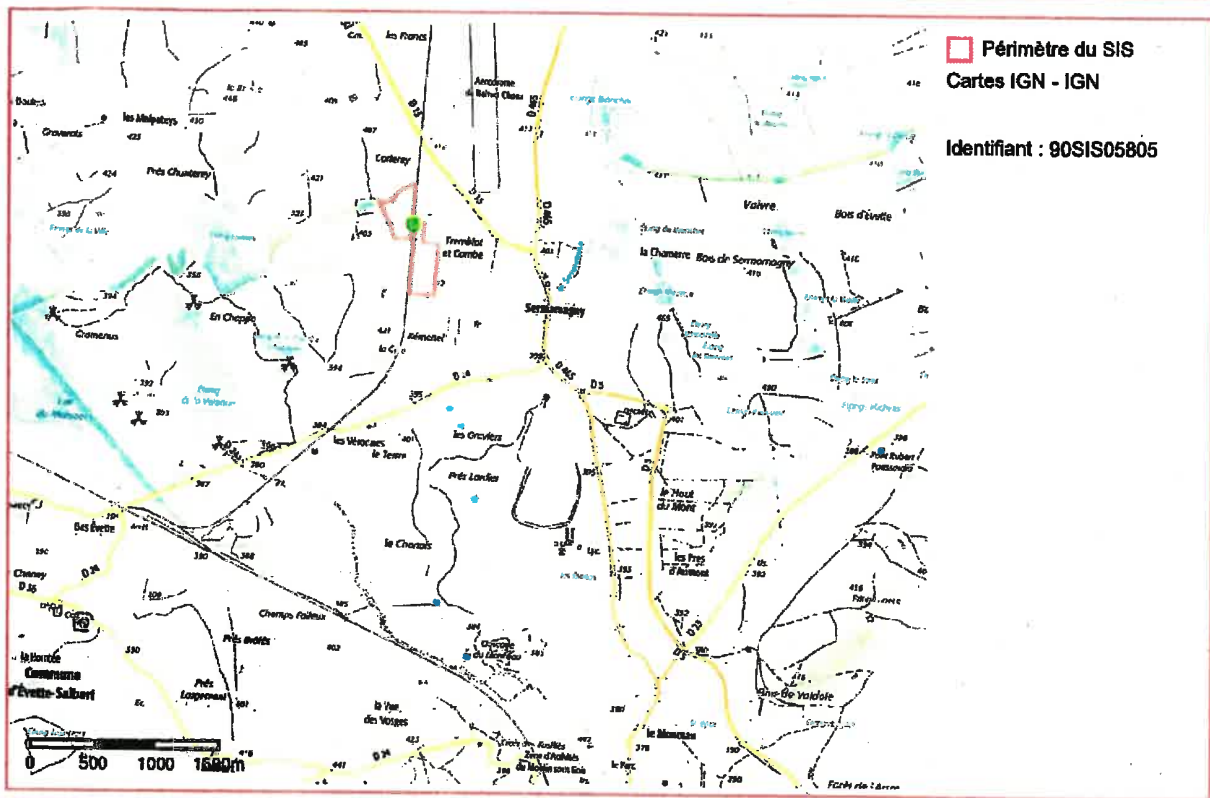
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SERMAMAGNY	D	983	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	984	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	1025	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	1027	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	1133	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1132	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1138	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1137	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1136	17/08/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS06691
Nom usuel	BOLLORE ENERGIE
Adresse	RUE JEAN DE LA FONTAINE
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BELFORT - 90010
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli deux activités :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 1967 à 2005, un dépôt de fuel domestique réparti en 5 réservoirs, pour un volume total de 3000 mètres cubes ;- de 1958 à 1998, une activité de stockage de charbon <p>Il est situé au droit d'une nappe phréatique et à proximité du cours d'eau La Savoureuse.</p> <p>Du fait de la nature des activités exercées et de l'importance des enjeux environnementaux, dès 1998 de premières investigations ont été menées. Elles ont permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence dans les sols de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et, à des niveaux supérieurs au bruit de fond naturel, de baryum ;- un impact par les HAP et le manganèse des eaux souterraines et superficielles à l'aval de l'établissement. <p>Des études complémentaires menées ensuite ont permis de mieux caractériser les sources de pollution dans les sols et ont guidé le traitement de ces pollutions par l'excavation des terres les plus polluées, en 2004. Les analyses réalisées dans les sols, en parois et fonds de fouilles, ont montré la présence de pollutions résiduelles aux hydrocarbures totaux à des concentrations pouvant aller jusqu'à 3500 mg/kg, ainsi qu'aux HAP, aux BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et au manganèse.</p> <p>Afin d'assurer la maîtrise des risques résiduels, il est prévu que des restrictions d'usages entre parties soient convenues entre le dernier exploitant et le propriétaire des terrains.</p> <p>Une évaluation des risques sanitaires, ciblant notamment les résidents à proximité susceptibles d'utiliser l'eau de leurs puits pour l'arrosage de leurs jardins potagers, a conclu que les risques sont acceptables.</p> <p>Le suivi des eaux souterraines a été maintenu jusqu'en 2013 : l'amélioration de la situation le justifiant, il a pu être levé.</p> <p>L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel, sous réserve de respecter les restrictions d'usages.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0006	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0006

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 989298.0 , 6731825.0 (Lambert 93)

Superficie totale 60209 m²

Perimètre total 1894 m

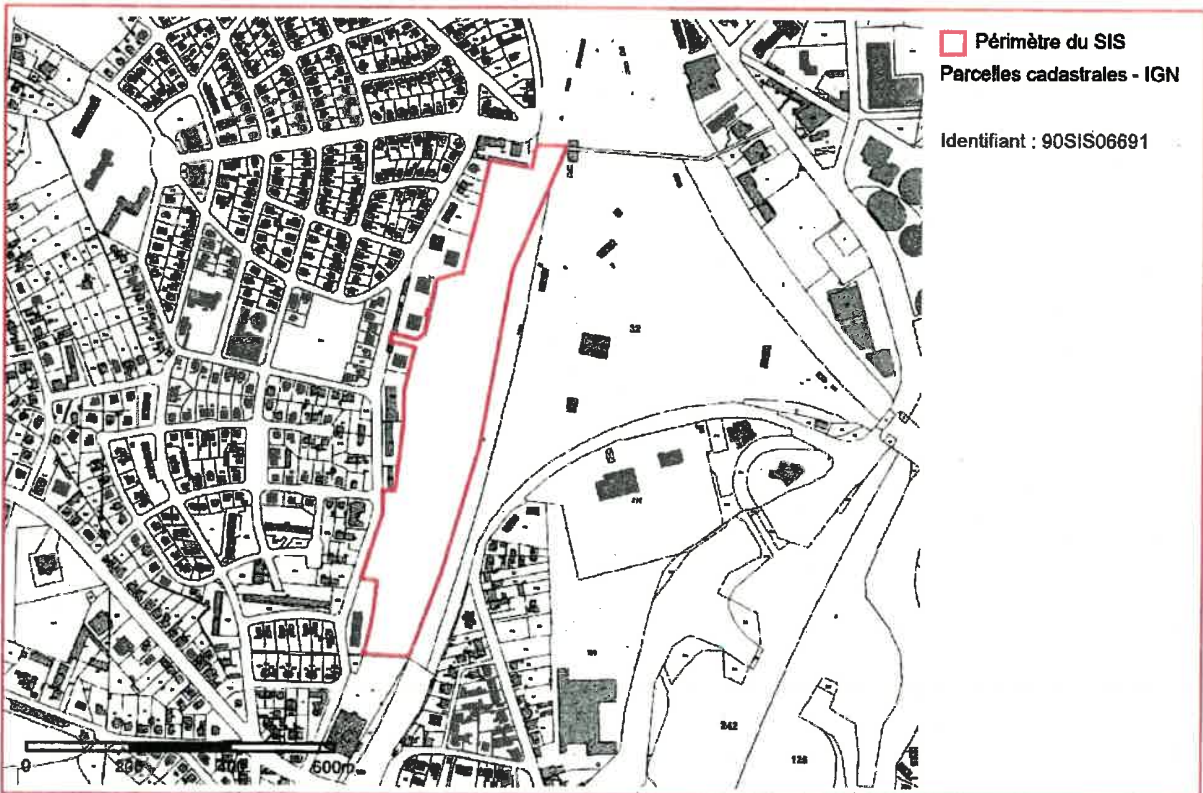
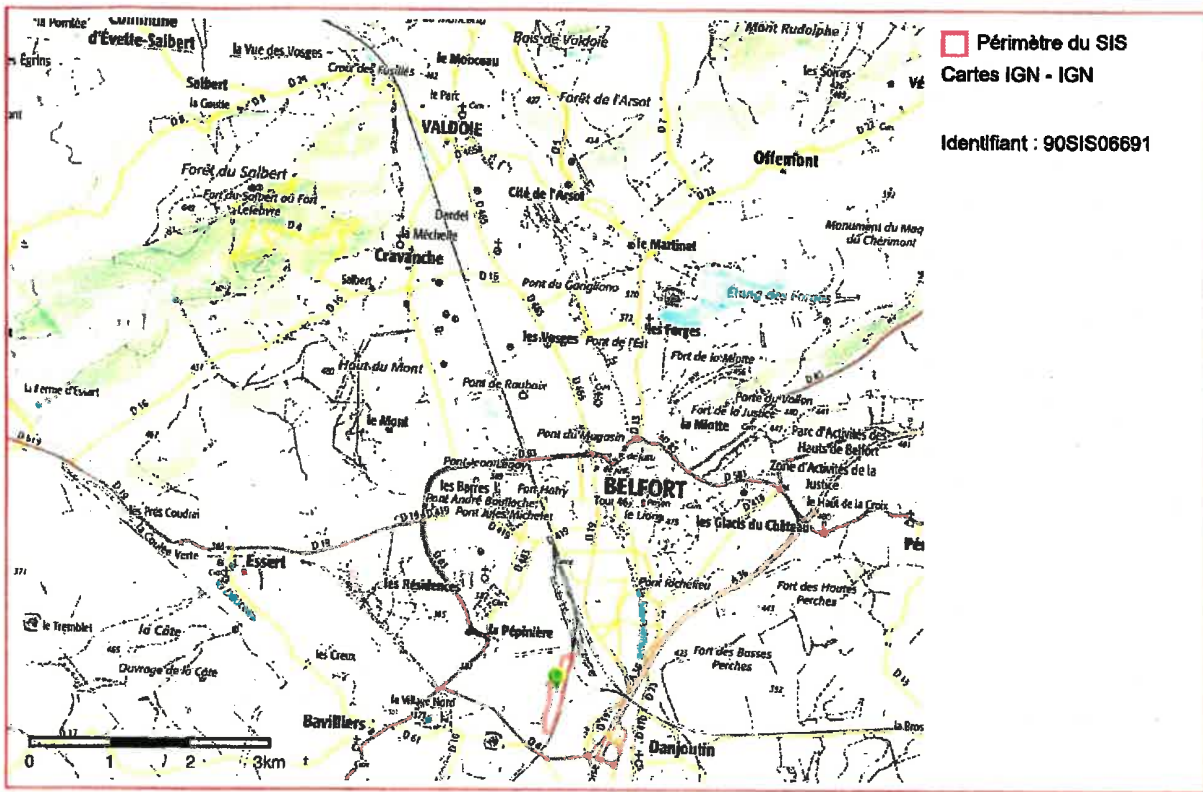
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELFORT	BO	517	26/01/2018
BELFORT	BO	525	26/01/2018
BELFORT	BO	526	26/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS06692
Nom usuel	CEB FONTENEILLES
Adresse	B.P. 2
Lieu-dit	rue Frédéric Japy (site des Fonteneilles) et rue de Vandoncourt (ancienne Fonder)
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BEAUCOURT - 90009

Caractéristiques du SIS L'usine des Fonteneilles a fabriqué des machines à écrire, des horloges et des petits moteurs électriques jusqu'en 2007, avec notamment des ateliers de forge, de fonderie, trempe, recuit ou revenu des métaux, de décapage acide, de traitement de surfaces des métaux et d'application de vernis et peintures. Ces activités étaient réparties sur deux bâtiments, celui de l'ancienne fonderie, bâti en 1885, et un autre, plus récent, construit en 1982.

Les investigations réalisées en 2007, dans le cadre de la mise en sécurité du site, ont mis en évidence une contamination marquée des sols au droit des terrains de l'ancienne fonderie et la nécessité de réaliser le suivi des eaux souterraines.

Les travaux de remise en état ont consisté en

- l'excavation de terres, bétons et remblais sur une couche de 50 centimètres d'épaisseur ;
- l'évacuation des matériaux excavés dans un centre de stockage de déchets non dangereux ;
- la mise en place d'une couche de terre végétale saine, en remplacement des terres excavées, et l'engazonnement de celle-ci ;
- la construction d'un mur de soutènement.

Fin 2008, un rapport de fin de travaux (procès-verbal de récolement) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conclut à la conformité de ces travaux.

Le suivi des eaux souterraines, commencée en 2008, avait révélé une contamination au trichloroéthylène et au perchloroéthylène, avec une tendance à la baisse des concentrations. Il a été arrêté en 2014, au regard de l'amélioration satisfaisante de la situation.

Des restrictions d'usages ont été convenues entre parties à l'occasion de la cession des terrains et du bâti à la ville de Beaucourt et ont été intégrées à l'acte de vente, signé le 1er décembre 2008. Elles consistent en :

- le maintien du confinement au droit du parking situé sur le site de l'ancienne usine des Fonteneilles et de celui situé au droit de l'espace paysager de l'ancienne fonderie, et notamment l'absence d'excavation ou terrassement, de plantation d'arbres ou de culture potagère destinée à la consommation humaine au droit de ces zones,
- la réalisation d'un plan de gestion si les usages de ces zones venaient à être modifiées,
- l'accès aux piézomètres de surveillance et la pérennité de ces ouvrages.

L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0020	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0020

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 994965.0 , 6716729.0 (Lambert 93)

Superficie totale 34914 m²

Perimètre total 1826 m

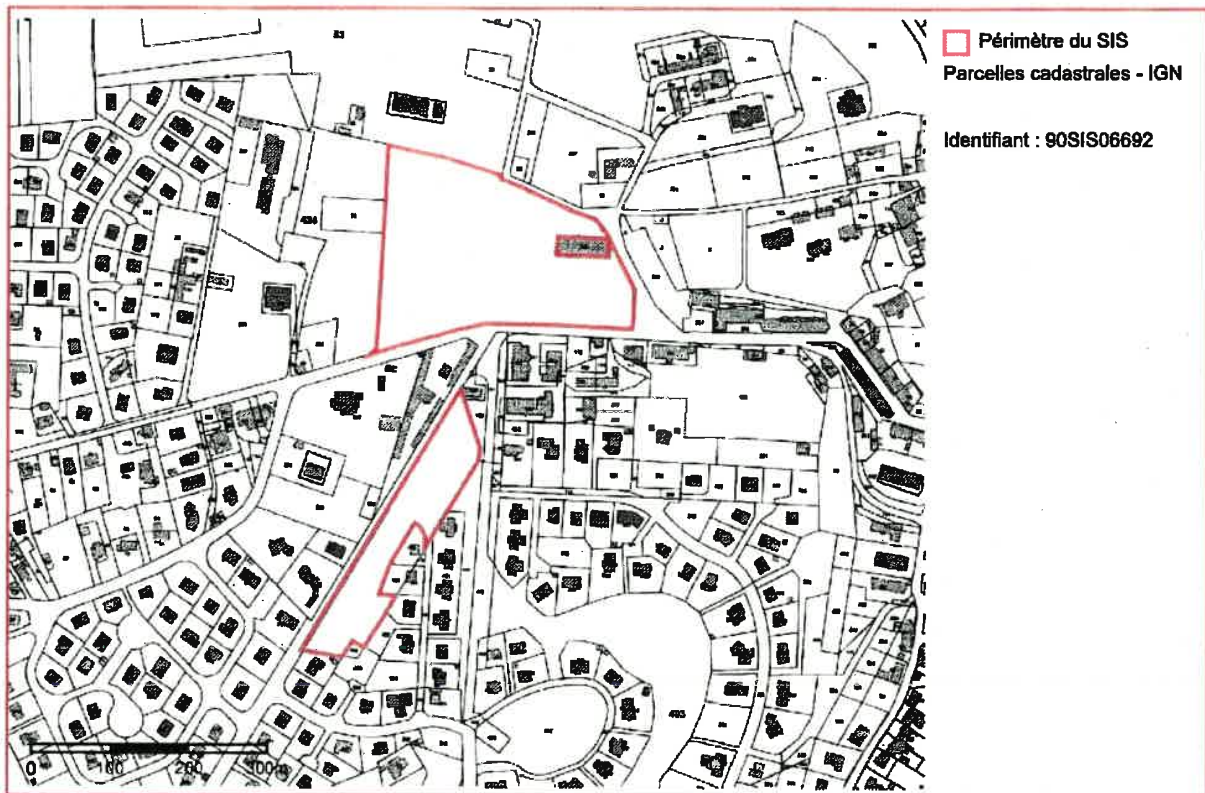
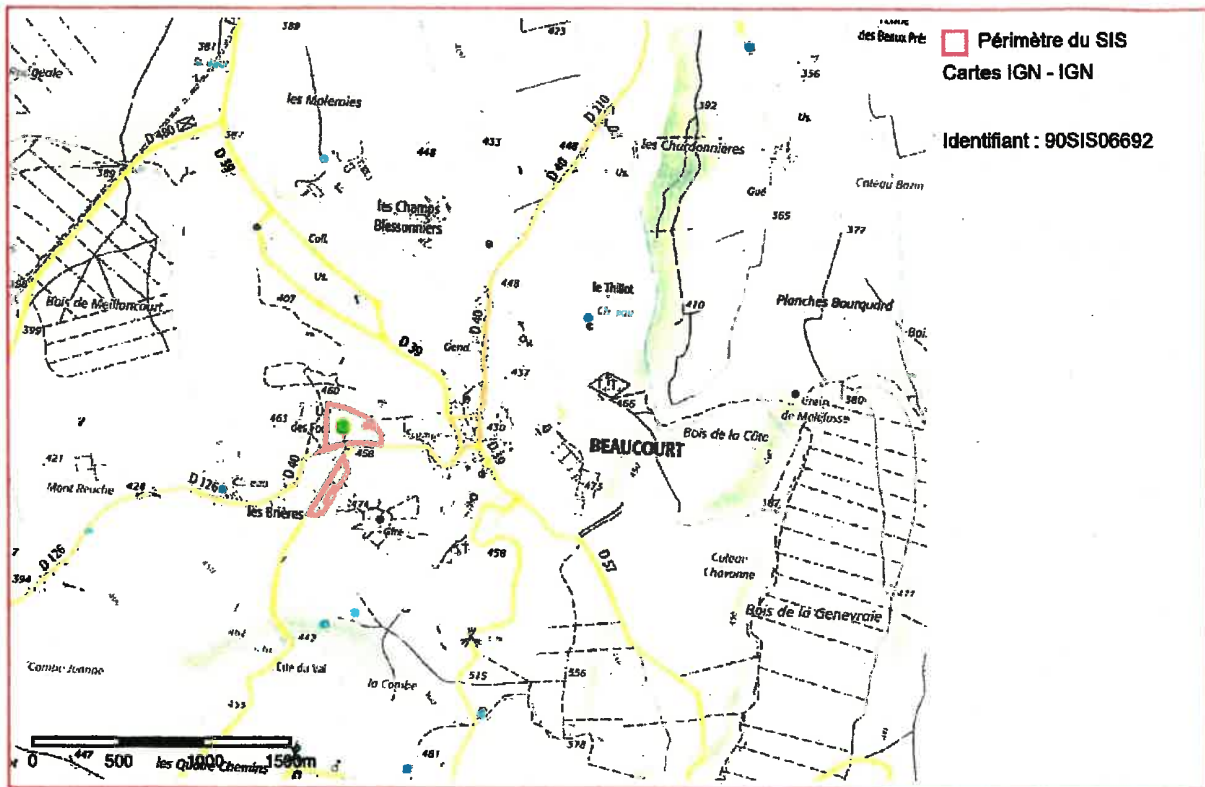
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BEAUCOURT	AL	187	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	189	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	190	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	446	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	448	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	449	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	450	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	411	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	412	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	413	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	414	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	415	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	418	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	419	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	421	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	422	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	423	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	484	26/01/2018
BEAUCOURT	AL	486	26/01/2018
BEAUCOURT	AL	487	26/01/2018

Documents

Cartographie



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-02-21-00003

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou
non

de grenouilles rousses attribuée à Bruno
JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023



PRÉFET
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non
de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00006 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la décision n°90-2022-09-01-00011 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Bruno JEAMBRUN résidant 3 Rue des Noisetiers 25120 Maîche ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 90-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Bruno JEAMBRUN (3 Rue des Noisetiers 25120 Maîche).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :François JEAMBRUN
Jean MARTINA.

Article 1 bis – Abrogation :

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 90-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Bruno JEAMBRUN jusqu'au 30 avril 2023 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 15000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 5 plans d'eau, située dans le département du Territoire de Belfort, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : BL 60 , commune de Évette-Salbert (90350).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par au Évette-Salbert.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd90@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 9961851.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort,
pour le Préfet du Territoire de Belfort,
par délégation,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Antoine SION

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-28-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-1 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, complétée le 4 octobre 2022,

VU les avis favorables émis par le directeur départemental des territoires le 1^{er} décembre 2022, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté le 16 février 2023 ainsi que l'avis réputé favorable de la procureure près la cour d'appel de Besançon,

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort répond à l'ensemble des conditions cumulatives et essentielles à l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental, telles qu'énoncées par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, à

savoir : son objet statutaire, son champ d'intervention géographique, le nombre et la répartition de ses adhérents, un fonctionnement conforme à ses statuts, une activité effective en faveur de l'environnement sur les cinq dernières années, l'exercice d'une activité non lucrative et une gestion désintéressée ainsi que des garanties de régularité en matière financière et comptable,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dont le siège social est situé 1 allée des Grands Prés à Belfort (90000), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : La fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort adressera chaque année au préfet les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 9020171019003 du 19 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure près la cour d'appel de Besançon et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 28 FEV. 2023

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-03-02-00001

DEROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL EN
TRAVAIL AERIEN SOCIETE SAS SINTEGRA

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol en travail aérien
société " SAS SINTEGRA "

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsoy dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté 90-2023-02-09-00002 en date du 09 février 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations du département du Territoire de Belfort et rassemblements de personnes ou d'animaux présentée le 22 janvier 2023 par monsieur Lionel BRAT de la société « SINTEGRA », sise 11 chemin des près -38241 MEYLAN ;

VU l'avis technique favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 29 novembre 2022 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **SAS SINTEGRA** », sise 11 chemin des près -38241 MEYLAN, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 janvier 2023, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort et rassemblements de personnes en plein air, aux fins de relevés, observation et surveillance aérienne, photos, topographie, **pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F-HEEY et F-HSIN

La société « **SAS SINTEGRA** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **de l'arrêté du 10/10/1957** relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 - Pilote :

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf ballons – classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

- Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avaries.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc. ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

- Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

- La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- La société est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 :

La société « **SAS SINTEGRA** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 12 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 13 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 14 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans

tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 16 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - codis@sdis90.fr ;
- M. le Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort - jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr ;
- M. l'Adjoint au Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort bernard.combot@intradef.gouv.fr
- la Société « SAS SINTEGRA » sise 11 chemin des près -38241 MEYLAN pilotes@sintegra.fr

Fait à Belfort, le **02 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES

